

Rapport d'activité



Rapport d'activité

Évolution des textes applicables : actualité législative et institutionnelle	9
Modifications législatives ou réglementaires	9
La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques	9
Ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	10
Activité en 2015	10
L'origine de l'activité	10
Les saisines externes	10
Les demandes d'avis	11
Les autosaisines	12
Les notifications d'opérations de concentration et renvois de la Commission européenne	12
Enquêtes	13
Les enquêtes et rapports transmis par la DGCCRF (ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 et décret n° 2009-311 du 20 mars 2009)	13
Les enquêtes initiées par la Rapporteure générale	15
Les enquêtes avec demande d'autorisation judiciaire (article L. 450-4 du Code de commerce)	16
Les décisions et avis	19
Les secteurs économiques concernés	19
Les décisions contentieuses	21
Les décisions en matière de contrôle des concentrations	25
Les avis	25

Stock	26
L'activité contentieuse et consultative	26
Les opérations de concentration	28
Bilan des recours contre les décisions de l'Autorité	28
Contrôle des pratiques anticoncurrentielles	28
Contrôle des concentrations	29
Organisation et fonctionnement	30
Évolution de l'organisation	30
Effectifs	30
Budget	31
L'Autorité française de la concurrence dans les réseaux européen et international de la concurrence	32
Le réseau européen de concurrence	32
Activité générale	32
Activité relative à l'instruction des cas	41
Activité liée aux cas instruits par la Commission européenne	43
Activité liée à l'assistance au sein du Réseau européen de la concurrence	45
La coopération internationale	47
Coopération multilatérale	47
Coopération bilatérale	48

Rapport d'activité

Évolution des textes applicables : actualité législative et institutionnelle

Modifications législatives ou réglementaires

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, commenté dans la précédente édition du rapport d'activité de l'Autorité, a été entre temps adopté et promulgué le 6 août 2015.

Les nouvelles missions consultatives exercées par l'Autorité en lien avec certaines professions juridiques réglementées sont prévues aux articles L. 444-7 et L. 462-2-1 du Code de commerce, s'agissant des tarifs, ainsi qu'aux articles L. 462-4-1 et L. 462-4-2 du Code de commerce, s'agissant des conditions d'installation. Les critères d'élaboration des cartes d'installation ont été fixés par les décrets n° 2016-216 du 26 février 2016, s'agissant des notaires, huissiers et commissaires-priseurs judiciaires, et n° 2016-215 du 26 février 2016, s'agissant des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. L'article 52-III de la loi, non codifié, prévoit une saisine obligatoire pour avis de l'Autorité en cas de refus, par le ministre de la Justice, d'une demande de création d'office dans les zones autres que celles qui ont auront été définies par application de l'article L. 462-4-1.

Dans le secteur de la distribution, l'article 37 de la loi a créé un article L. 462-10 du Code de commerce qui instaure une obligation d'information préalable de l'Autorité, avec effet suspensif, des accords de coopération à l'achat, au-delà d'un certain seuil de chiffre d'affaires. Le décret n° 2015-1671 du 14 décembre 2015 a créé un article R. 462-5 qui définit deux seuils cumulatifs de chiffre d'affaires : « a) Le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou des groupes de personnes physiques ou morales parties à de tels accords est supérieur à 10 milliards d'euros ; b) Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé à l'achat en France dans le cadre de ces accords par l'ensemble des entreprises ou des groupes de personnes physiques ou morales parties à de tels accords est supérieur à 3 milliards d'euros ». Pour l'appréciation

du seuil mentionné au b), deux ou plusieurs accords au sens de l'article L. 462-10 conclus au cours d'une période de deux années entre les mêmes entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales sont considérés comme un seul accord intervenant à la date du premier.

Ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

L'article 4 de l'ordonnance n° 2015-948 modifie l'article L. 461-1 du Code de commerce, de manière à garantir une stricte parité entre hommes et femmes au sein du collège.

Activité en 2015

Conformément au choix de présentation arrêté en 2003, les statistiques d'activité distinguent les indicateurs de flux et de stock de l'institution et les indicateurs d'activité du collège.

L'origine de l'activité

L'activité de l'Autorité de la concurrence est alimentée par les sources suivantes : les saisines externes, émanant d'entreprises, d'organismes ou d'autorités extérieurs, les demandes d'avis, les autosaisines en matière contentieuse ou en matière d'avis et enfin les notifications d'opérations de concentration.

Les saisines externes

Elles se répartissent entre les saisines au fond et les demandes de mesures conservatoires.

Les saisines au fond

En 2015, le nombre de saisines externes est reparti fortement à la hausse (47 contre 28 en 2014). Avec 36 plaintes déposées (+12 par rapport à 2014), les entreprises constituent toujours l'essentiel des saisines externes. Après plusieurs années sans dépôt de plaintes de la part du ministre de l'Économie, compte tenu du mécanisme d'information du rapporteur général sur les enquêtes introduit en 2009, le ministre de l'Économie a saisi l'Autorité, comme l'année précédente, à trois reprises en 2015.

Tableau 1 : Origine des saisines au fond

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Entreprises	23	29	32	36	39	32	25	20	18	24	36
Organisations professionnelles	6	0	2	1	2	7	1	0	2	0	1
Associations de consommateurs	1	0	3	0	0	0	1	0	0	1	2
Ministre chargé de l'Économie	15	17	13	6	4	2	0	0	0	3	3
Collectivités territoriales	1	3	1	0	0	1	0	2	0	0	0
Autres	1	2	3	1	1	0	2	4	0	0	0
Respect d'injonction	0	0	2	1	1	4	1	1	0	0	5
Total	47	51	56	45	47	46	30	27	20	28	47

Les demandes de mesures conservatoires

Les demandes de mesures conservatoires restent à un niveau soutenu puisque 10 demandes ont été introduites auprès de l'Autorité de la concurrence contre 13 en 2014.

Tableau 2 : Demandes de mesures conservatoires

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
14	15	13	21	15	16	7	8	1	13	10

Les demandes d'avis

La baisse des demandes d'avis de l'Autorité (25 contre 35 en 2014), sollicitée toutefois à 25 reprises en 2015, s'explique par la fin des demandes d'avis obligatoire portant sur les accords interprofessionnels dans le secteur agricole.

Les demandes d'avis se répartissent de la manière suivante :

- 4 en provenance des régulateurs sectoriels : Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- 6 sur le fondement de l'article L. 462-1 du Code de commerce, qui prévoit que l'Autorité peut être consultée sur toute question de concurrence par le gouvernement, les commissions parlementaires, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, syndicales, de consommateurs, les chambres de commerce, d'agriculture et de métiers ;
- 13 sur le fondement de l'article L. 462-2 du Code de commerce, qui prévoit que l'Autorité est obligatoirement consultée sur les projets de textes réglementaires restreignant la concurrence ;
- 1 sur la base de l'article L. 464-2, IV du Code de commerce, qui prévoit que l'Autorité peut adopter un avis de clémence dans lequel elle précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération totale ou partielle d'une sanction pécuniaire.
- 1 sur la base des articles R. 213-1 et suivants du Code du cinéma et de l'image animée (nomination du médiateur du cinéma).

Tableau 3 : Évolution des demandes d'avis par catégorie

Nature des demandes d'avis	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Sur des projets de textes législatifs ou réglementaires (L. 410-2; L. 462-2)	8	5	3	7	8	8	5	13
Sur des questions générales de concurrence (L. 462-1)	13	13	15	12	11	7	8	6
Sur saisine de commissions parlementaires (L. 461-5)	–	1	1	1	–	1	1	–
Sur saisine de la commission d'aménagement commercial de Saint-Barthélemy (L. 752-6-1)	–	–	–	–	–	1	–	–
Sur saisine de régulateurs sectoriels	2	5	4	5	4	7	8	4
Sur saisine de juridictions (L. 462-3)	–	–	–	2	1	2	–	–
Demandes de clémence (L. 464-2, IV)	18	5	7	4	5	7	1	1
Délais de paiement	4	34	–	–	7	1	–	–
Accords interprofessionnels	–	–	1	5	7	7	11	–
Saisines diverses (R. 213-1 et suivants du Code du cinéma et de l'image animée)	–	2	1	2	–	1	1	1
Total	45	65	32	38	43	42	35	25

Les autosaisines

En matière contentieuse, l'Autorité de la concurrence a été une nouvelle fois particulièrement active puisqu'elle s'est saisie de sa propre initiative à seize reprises soit plus du double qu'en 2014. Cette activité confirme sa volonté d'être proactive afin de définir ses priorités au regard des enjeux économiques et des dysfonctionnements de marché susceptibles d'affecter certains secteurs. Elle est aussi le résultat de l'important travail d'enquête réalisé en amont des saisines sur les recherches d'indices éventuels.

En matière consultative, l'Autorité de la concurrence n'a pas ouvert d'enquête sectorielle cette année. Elle a en revanche rendu ses conclusions sur celle ouverte en 2014 relative aux processus de normalisation et de certification et recommandé d'améliorer leur fonctionnement concurrentiel par des mesures de simplification et l'introduction de plus de transparence.

Tableau 4 : Ventilation des autosaisines

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Autosaisines en matière contentieuse	8	13	12	5	3	7	16
Autosaisines en matière consultative	2	3	2	0	2	1	0

Les notifications d'opérations de concentration et renvois de la Commission européenne

Tableau 5 : Notifications reçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015

Notifications reçues en 2015 ayant abouti à une décision en 2015*	184
Notifications retirées au 31 décembre 2015	12
Notifications en cours d'examen au 31 décembre 2015**	22
Total	218

* Dont deux renvois de la Commission européenne (un troisième renvoi de la Commission européenne a été reçu en 2015, mais l'instruction est toujours en cours en 2016).

** Opérations de phase 1.

L'Autorité de la concurrence a reçu, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, 218 notifications d'opérations de concentration. En comparaison, l'Autorité avait reçu 192 notifications entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Le nombre de notifications reçues est donc en hausse par rapport à l'année précédente.

Ces notifications incluent en 2015 trois opérations renvoyées par la Commission européenne devant l'Autorité de la concurrence en application de l'article 4(4) du règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations (dont deux opérations ont déjà fait l'objet d'une décision). Il s'agit de :

- la prise de contrôle exclusif du Groupement Système U par le groupe Auchan. Cette opération a été notifiée à l'Autorité le 30 décembre 2015 ;
- la prise de contrôle exclusif de Vitalia par Vedici Holding (CVC Capital Partners). Cette opération a été notifiée à l'Autorité le 25 septembre 2015 et autorisée le 26 octobre 2015 ;
- la prise de contrôle exclusif de Davigel par Bain Capital. Cette opération a été notifiée à l'Autorité le 24 septembre 2015 et autorisée le 27 octobre 2015.

Enquêtes

Les enquêtes et rapports transmis par la DGCCRF (ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 et décret n° 2009-311 du 20 mars 2009)

Les projets d'enquête

Si, en application du cadre juridique issu de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008, le rapporteur général peut lancer de sa propre initiative toute enquête qui lui semblerait utile, les dispositions du Code de commerce (article L. 450-5) prévoient également que le ministre de l'Économie doit présenter au rapporteur général les enquêtes qu'il envisage de mener sur des faits relevant des articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5. Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence peut alors, dans le délai d'un mois, soit prendre la direction de l'enquête, soit laisser les services du ministre procéder aux investigations. À défaut de réponse dans le délai de 35 jours la DGCCRF peut procéder elle-même aux investigations (article D. 450-3, I du Code de commerce).

Au sein des services d'instruction de l'Autorité, c'est le service des investigations qui est chargé d'examiner les projets d'enquête du ministre. Le rapporteur général décide sur la base d'un certain nombre de critères – dimension des pratiques (locale, nationale, européenne), importance des entreprises, intérêt jurisprudentiel, plan de charge de l'Autorité notamment – d'en prendre la direction ou d'en laisser la réalisation à la DGCCRF.

Le tableau ci-après reprend les suites qui ont été données par la Rapporteuse générale aux projets d'enquête que lui a adressés la DGCCRF au cours de l'année 2015 et des cinq années précédentes.

Tableau 6 : Projets d'enquête transmis par la DGCCRF (état au 31 décembre 2015)

Année	Total affaires transmises	Affaires non retenues par l'Autorité	Affaires retenues par l'Autorité	Affaires à l'étude
2010	77	49	23 soit 32% des dossiers analysés	5
2011	87	60	24 soit 29% des dossiers analysés	3
2012	87	61	23 soit 27% des projets étudiés	3
2013	72	55	17 Soit 24% des projets étudiés	0
2014	99	87	12 Soit 12%	0
2015	86	75	11 Soit 12,8%	0

L'année 2015 confirme la tendance constatée à partir de 2013 vers une sensible diminution du nombre de projets d'enquête retenus par l'Autorité pour investigation : la situation peut s'expliquer par le caractère souvent local des pratiques relevées (et notamment s'agissant de pratiques mises en œuvre à l'occasion d'appels d'offres), leur effet *a priori* limité sur le marché, ou la nécessité d'un enrichissement impliquant des investigations nombreuses en divers points du territoire que seul le maillage territorial des services du ministère de l'Économie permet de réaliser. Elle résulte également de l'ouverture d'enquêtes issues de la seule initiative des services d'instruction.

Les rapports d'enquête

L'article D. 450-3 II du Code de commerce prévoit également que le rapporteur général doit être informé du résultat des enquêtes menées par les services du ministre. Le rapporteur général dispose alors d'un délai de deux mois pour informer le ministre de sa décision de proposer une saisine d'office au collègue ; dans le cas inverse ou à défaut de réponse dans le délai de 65 jours, le ministre pourra donner à l'affaire les suites prévues aux articles L. 462-5 et L. 464-9 lorsque les conditions sont remplies (injonction, transaction dans la limite de 150 000 euros depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon » contre 75 000 euros précédemment ou 5 % du dernier chiffre d'affaires connu en France si cette valeur est plus faible) ou classer le dossier.

Après analyse des rapports d'enquête adressés par le ministre, le rapporteur général propose à l'Autorité de se saisir d'office dans certains cas. Ce choix tient compte des conditions de mise en œuvre de la procédure de transaction offerte au ministre (chiffre d'affaires de l'entreprise inférieur à 50 millions d'euros et chiffre d'affaires cumulé des entreprises concernées n'excédant pas 200 millions d'euros, contre 100 millions d'euros avant la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 et faits ne relevant pas des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [TFUE]), de l'intérêt de l'affaire pour la pédagogie de la concurrence ou de l'éventuelle connexité des faits avec une affaire dont l'Autorité (ou la Commission européenne) est déjà saisie.

Lorsque le rapporteur général n'a pas proposé au collège de se saisir d'office des résultats d'une enquête, et si le collège n'a pas retenu une telle proposition, le ministre conserve la possibilité de saisir lui-même le collège de faits qu'il estime contraires aux dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 du Code de commerce. Le ministre a usé de cette faculté à deux reprises en 2015.

Le tableau ci-après reprend les suites données aux rapports transmis par le ministre à l'Autorité au cours de l'année 2015 et des cinq années précédentes.

Tableau 7 : Suites données aux résultats d'enquête transmis par la DGCCRF (état au 31 décembre 2015)

Année	Total affaires transmises	Affaires concluant à l'absence de pratiques	Affaires non retenues par l'Autorité	Affaires à l'étude	Affaires ayant fait l'objet d'une saisine d'office ou autre suite
2010	43	25	12	2	4 Soit 25% des dossiers analysés
2011	40	26	9	1	4 Soit 31% des dossiers analysés + 1 concernant un rapport reçu en 2010
2012	34	23	10	0	1 Soit 9% des dossiers analysés + 1 concernant un rapport reçu en 2011
2013	73	46	20	4	3 Soit 13% des dossiers analysés
2014	52	34	18	0	3 Soit 14,28% des dossiers analysés
2015	68	44	20	0	4 Soit 16,66% des dossiers analysés + 1 concernant un rapport reçu en 2014

L'année 2015 voit le nombre de rapports transmis par les services de la DGCCRF progresser de 29% tandis que le nombre d'affaires que la Rapporteuse générale décide de retenir reste stable et modéré du fait du caractère souvent local des pratiques constatées comme indiqué ci-dessus. Les rapports d'enquête pour lesquels les services du ministre estiment que des pratiques anticoncurrentielles pourraient être qualifiées représentent environ 28% des dossiers.

Les enquêtes initiées par la Rapporteuse générale

Les dispositions du Code de commerce modifié autorisent également, ainsi que rappelé précédemment, le rapporteur général de l'Autorité à lancer de sa propre initiative toute enquête qui lui semblerait utile, sans que le collège prenne de décision d'autosaisine contentieuse.

Cette possibilité a conduit au lancement d'un certain nombre d'enquêtes venant s'ajouter aux projets de la DGCCRF retenus par l'Autorité pour investigations. À ce titre, si en 2014 seulement 3 enquêtes ont été ainsi ouvertes, en 2015 ce nombre est de 9, ce qui correspond à la tendance constatée sur la période 2010-2013 (2010 : 7 ; 2011 : 9 ; 2012 : 9 ; 2013 : 8).

Les enquêtes avec demande d'autorisation judiciaire (article L. 450-4 du Code de commerce)

Les enquêtes selon la procédure nationale

Les investigations sont réalisées à la demande du rapporteur général par les rapporteurs des services d'instruction qu'il a habilités (décision du 9 mars 2009) et notamment les opérations de visite et saisie (article L. 450-4).

Pour ces dernières, le rapporteur général peut également demander au ministre la mise à disposition d'agents de ses services pour une période donnée (article L. 450-6 du Code de commerce).

Le service Investigations de l'Autorité est plus particulièrement chargé de la mise en œuvre de cette procédure lourde.

Au cours de l'année 2015, 4 affaires ont nécessité le recours à ce dispositif (2009 : 6 ; 2010 : 5 ; 2011 : 3 ; 2012 : 1 ; 2013 : 8 et 2014 : 6), ce qui traduit une utilisation toujours ciblée et modérée des dispositions de l'article L. 450-4 eu égard au nombre de dossiers constituant le portefeuille de l'Autorité. Pour la première fois depuis 2009, l'une de ces opérations de visite et saisie a été effectuée à la demande d'une autre autorité de concurrence de l'Union européenne.

L'Autorité a également poursuivi sa participation aux travaux du réseau européen Forensic IT.

Tableau 8 : Opérations de visite et saisie (article L. 450-4)

2009	6
2010	5
2011	3
2012	1
2013	8
2014	6
2015	4

L'assistance aux inspections de la Commission européenne

Dans le cadre des inspections réalisées par la Commission européenne sur le territoire national sur la base des dispositions de l'article 20 du règlement n° 1/2003, l'Autorité prête assistance aux agents de la Commission.

À ce titre, afin de permettre de surmonter une opposition éventuelle de la part des entreprises, le règlement prévoit en son point 7 que : « *si en vertu du droit national, l'assistance prévue au paragraphe 6 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation doit être sollicitée. L'autorisation peut également être demandée à titre préventif* ». Dans le cas de l'Autorité de la concurrence française prêtant assistance à une inspection de la Commission européenne, les rapporteurs de l'Autorité sont en mesure de déclencher à tout moment de l'inspection une procédure nationale au titre de l'article L. 450-4 du Code de commerce pour répondre à une opposition de l'entreprise.

En 2015 l'assistance de l'Autorité de la concurrence a ainsi été requise à 2 reprises dans le cadre d'inspections menées par la Commission (2009 : 3; 2010 : 4; 2011 : 6; 2012 et 2013 : 3; 2014 : 2).

Tableau 9 : Assistance de l'Autorité de la concurrence aux inspections menées par la Commission européenne en France

2009	3
2010	4
2011	6
2012	3
2013	3
2014	2
2015	2

Le contentieux des opérations de visite et saisie (OVS)

La jurisprudence

Les opérations de visite et saisie sont la source d'un contentieux important dans la mesure où les entreprises qui font l'objet de ces investigations peuvent contester, d'une part, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui a autorisé la visite et, d'autre part, les conditions de déroulement de celle-ci (article L. 450-4 du Code de commerce). Ces contestations sont portées devant le premier président de la cour d'appel du ressort du juge de l'autorisation. Les ordonnances du premier président de cour d'appel ou de son délégué peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

En 2015, les décisions rendues par la Cour de cassation (chambre criminelle), s'agissant de l'appel contre les ordonnances d'autorisation de visite et saisie délivrées par le juge des libertés et de la détention, ont de nouveau, pour l'essentiel, concerné le reproche fait au juge des libertés et de la détention d'adopter les motifs de l'administration requérante sans procéder à un examen concret et effectif des éléments de la requête. Ces moyens ont systématiquement été rejetés par la Haute Cour pour laquelle, conformément à sa jurisprudence désormais bien établie sur ce point, les motifs et le dispositif d'une ordonnance sur requête sont réputés avoir été établis par le juge qui l'a rendue et signée (pour les plus récentes, Cass. crim., 14 octobre 2015, n^{os} 14-83.303, 14-83.302 et 14-83.301).

Par ailleurs, la chambre criminelle a rappelé que l'article L. 450-4 du Code de commerce, qui prévoit que le recours intenté contre les opérations de visite et saisie est porté devant le même juge qui statue sur l'appel interjeté contre l'ordonnance, ne porte pas atteinte au principe du procès équitable (Cass. crim., 8 juillet 2015, n^o 14-81.572).

Concernant les recours sur le déroulement des opérations, on retiendra plus particulièrement les précisions apportées par la CEDH (Vinci Construction et GTM Génie Civil c/ France, 2 avril 2015, n^o 63629/10) à propos de la méthode de saisie pratiquée par l'administration et de la saisie de pièces susceptibles de relever du secret de la correspondance avocat-client (article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971).

La CEDH n'a pas retenu « le caractère disproportionné des saisies » s'agissant notamment des messageries électroniques puisqu'elle a conclu que « la Cour estime que les saisies pratiquées ne pouvaient être qualifiées de massives et indifférenciées ».

Quant aux documents susceptibles de relever de la protection de la correspondance avocat-client, la CEDH a précisé que le contrôle opéré *a posteriori* et *in concreto* par le juge sur chacun des documents contestés peut suffire à rétablir les requérantes dans leurs droits : « À cet effet, la Cour estime qu'il appartient au juge, saisi d'allégations motivées selon lesquelles des documents précisément identifiés ont été appréhendés alors qu'ils étaient sans lien avec l'enquête ou qu'ils relevaient de la confidentialité qui s'attache aux relations entre un avocat et son client, de statuer sur leur sort au terme d'un contrôle concret de proportionnalité et d'ordonner, le cas échéant, leur restitution. Or, la Cour constate qu'en l'espèce, si les requérantes ont exercé le recours que la loi leur ménageait devant le JLD, ce dernier, tout en envisageant la présence d'une correspondance émanant d'un avocat parmi les documents retenus par les enquêteurs, s'est contenté d'apprécier la régularité du cadre formel des saisies litigieuses, sans procéder à l'examen concret qui s'imposait. »

Les modalités de saisie des documents informatiques et la protection du secret de la correspondance avocat-client

Au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'annulation des saisies de documents couverts par le secret de la correspondance avocat-client compris dans les saisies de documents informatiques (Cass. crim., 24 avril 2013, n^{os} 12-80.336, 12-80.346, 12-80.331, 12-80.335 ; 12-80.332 ; 27 novembre 2013, n^o 12-85.830 ; Crim., QPC, 6 août 2014, n^o 14-81.204), l'Autorité a décidé d'engager une réflexion sur les modalités de saisie des documents informatiques (fichiers et messagerie) afin d'évaluer la possibilité, à droit constant, d'écarter la présence de documents couverts par le secret de la correspondance avocat-client avant toute saisie définitive.

L'expérimentation ainsi mise en œuvre lors des opérations de visite et saisie au cours du dernier trimestre 2014 et de l'année 2015 a consisté à placer sous scellé fermé provisoire les documents informatiques appréhendés pour permettre à l'entreprise concernée, ayant signalé la présence de documents couverts par le secret de la correspondance avocat-client dans ces documents informatiques, de les identifier, de les lister et de transmettre ces informations à l'Autorité aux fins de procéder à leur élimination avant la saisie définitive des documents informatiques appréhendés.

Ces opérations, réalisées en application des dispositions de l'article L. 450-4 du Code de commerce, se sont déroulées en présence de l'occupant des lieux ou son représentant, d'un officier de police judiciaire et sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Les délais de recours relatifs au déroulement des opérations de visite et saisie ont en conséquence commencé à courir à compter de la remise à l'occupant des lieux ou son représentant de la copie du procès-verbal de mise sous scellé définitif clôturant les opérations de visite et saisie.

Les commissions rogatoires (article L. 450-1-II bis du Code de commerce)

La loi 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon » entrée en vigueur le 19 mars 2014 puis l'arrêté ministériel du 14 novembre 2014 ont étendu les pouvoirs des rapporteurs de l'Autorité, en leur accordant de nouveaux pouvoirs, à savoir celui de recevoir commission rogatoire des juges d'instruction (L. 450-1-II nouveau du Code de commerce).

Les décisions et avis

Les secteurs économiques concernés

Le tableau suivant présente les secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus souvent intervenue en 2015, à la fois au titre de ses fonctions décisionnelle et consultative (hors contrôle des concentrations).

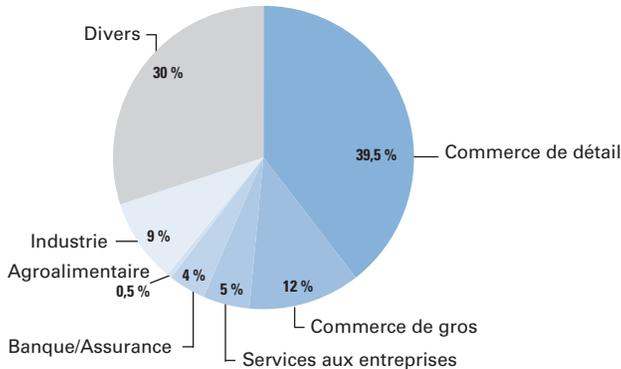
Tableau 10 : Ventilation des décisions et avis par secteur économique (hors contrôle des concentrations)

Secteurs économiques	Nombre d'avis et décisions	Références des avis et décisions
Distribution/ Produits de grande consommation	9	15-D-03 Produits laitiers 15-D-04 Boulangerie artisanale 15-D-08 Volaille 15-D-11 Distribution de produits bruns 15-D-14 Produits de grande consommation outre-mer 15-D-15 Attribution d'emplacements commerciaux 15-D-18 Jeux vidéo 15-A-06 Rapprochement des centrales d'achat 15-A-11 Commerce équitable
Télécoms	7	15-D-01 Diffusion de la télévision outre-mer 15-D-09 Hébergement des équipements de téléphonie mobile sur pylônes 15-D-10 Diffusion audiovisuelle depuis la tour Eiffel 15-D-17 Téléphonie mobile à la Réunion et à Mayotte 15-D-20 Télécoms/marché des entreprises (affaire Orange) 15-A-04 Harmonisation des processus de mutualisation des réseaux de fibre optique 15-A-10 Diffusion audiovisuelle
Transports	6	15-D-05 Transport urbain 15-D-19 Transport de colis (sociétés de messagerie) 15-A-01 Réforme ferroviaire 15-A-07 Taxis 15-A-15 Permis de conduire 15-A-20 Registre national de disponibilité des taxis
Médias	4	15-D-02 GIE « Les Indépendants » 15-D-13 Publicité en ligne 15-A-13 Nomination du médiateur du cinéma 15-A-14 Passage en gratuit de LCI, Paris Première et Planète +
Santé	4	15-A-03 Laboratoires de biologie médicale 15-A-05 Médicaments vétérinaires 15-A-08 Laboratoires de biologie médicale 15-A-12 Laboratoires de biologie médicale
Agriculture	2	15-D-07 Produits phytosanitaires 15-A-19 Quotas de pêche
Hôtellerie/Hébergements	2	15-D-06 Plateformes de réservation en ligne (affaire Booking) 15-D-12 Refuge du Gouter
Électricité	2	15-A-17 Tarifs réglementés de vente de l'électricité et du gaz naturel 15-A-18 Tarifs réglementés de vente de l'électricité
Autres	4	15-D-16 Assurance golf 15-A-02 Professions juridiques réglementées 15-A-09 Cautionnement bancaire 15-A-16 Normalisation et certification

L'Autorité a été particulièrement active dans le secteur de la distribution et des produits de grande consommation. Elle a notamment sanctionné deux ententes, l'une concernant les produits laitiers vendus sous marques de distributeurs et l'autre dans le secteur de la commercialisation de la viande de volaille (voir *infra*). Elle a par ailleurs rendu un avis important sur le rapprochement des centrales d'achat dans lequel elle a livré une grille d'analyse générale des risques engendrés par ces accords de coopération et formulé plusieurs recommandations. Elle a également été très présente dans le secteur des télécoms à travers notamment des décisions et avis relatifs à la diffusion audiovisuelle et à la téléphonie mobile. Le secteur des transports se distingue enfin avec, entre autres, la décision sanctionnant pour entente les entreprises de messagerie (voir *infra*).

En ce qui concerne les opérations de concentration, la répartition par secteur est la suivante :

Répartition des décisions de contrôle des concentrations par secteur d'activité en 2015 (en pourcentage)



39,5% des décisions rendues concernent le commerce de détail, 12% le commerce de gros, 9% l'industrie, 5% les services aux entreprises, 4% la banque et l'assurance, 0,5% l'agroalimentaire, le solde étant réparti entre les autres secteurs.

Comme pour les années précédentes, la prédominance du commerce de détail s'explique par l'abaissement des seuils de contrôlabilité dans le secteur. La grande majorité des décisions en la matière (soit 76 décisions) concerne le commerce de détail à dominante alimentaire et de distribution automobile.

Les décisions contentieuses

La nature des décisions contentieuses

Tableau 11 : Décisions contentieuses

Décisions	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Affaires instruites	50	34	40	39	23	29	23	20	20
Mesures conservatoires	6	1	2	1	1	0	0	2	0
Désistement/classement	26	25	21	34	16	24	9	11	16
Total 1	82	60	63	74	40	53	32	33	36
Sursis à statuer	2	1	4	1	2	0	0	0	1
Total 2	84	61	67	75	42	53	32	33	37

En 2015, l'Autorité a rendu 20 décisions au fond soit un nombre équivalent à celui de 2014.

Les sanctions

Les décisions de sanctions pécuniaires en 2015

Tableau 12 : Sanctions pécuniaires prononcées

N° décision	Libellé décision	Sanctions
15-D-01	TNT outre-mer	4 200 000 €
15-D-02	Radios locales	300 000 €
15-D-03	Produits laitiers	192 700 000 €
15-D-04	Farine boulangère	1 138 000 €
15-D-08	Volaille	15 200 000 €
15-D-10	Diffusion audiovisuelle depuis la tour Eiffel	5 660 000 €
15-D-17	Téléphonie mobile à la Réunion et à Mayotte	10 780 000 €
15-D-19	Transport de colis	672 332 000 €
15-D-20	Télécoms/marché entreprises	350 000 000 €
Total		1 252 310 000 €

L'Autorité de la concurrence a prononcé 9 décisions de sanction en 2015 (contre 7 en 2014) pour un montant total de plus de 1,25 milliard d'euros. Ce montant est constitué principalement des sanctions infligées dans les décisions 15-D-03 (produits laitiers), 15-D-19 (transport de colis) et 15-D-20 (télécoms/marché des entreprises). La décision 15-D-03 a prononcé une sanction de 192,7 millions d'euros pour une entente entre une dizaine de producteurs sur les produits laitiers vendus sous marques de distributeurs. La décision 15-D-19 sanctionne deux ententes pour un montant total de 672,3 millions d'euros, la première à hauteur de 670,9 millions d'euros pour concertation entre les entreprises de messageries sur les hausses tarifaires annuelles, la seconde à hauteur de 1,4 million d'euros pour avoir arrêté une méthode commune de répercussion de la hausse du prix des carburants (« surcharge gazole »). Enfin, la décision 15-D-20 a sanctionné Orange à hauteur de 350 millions d'euros pour avoir freiné abusivement le développement de la concurrence sur le marché de la clientèle « entreprise » depuis les années 2000.

L'évolution des sanctions sur longue période

Tableau 13 : Évolution des sanctions pécuniaires depuis 2008

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de décisions prononçant des sanctions pécuniaires	16	15	12	8	13	10	7	9
Nombre d'entreprises ou groupes d'entreprises sanctionnés	65	49	50	39	57	33	31	60
Montant des sanctions (en M€)	630,3	205,5	439,5	419,8	540,1	159,3	1013,6	1252,2
Nombre d'organisations professionnelles ou organismes sanctionnés	17	9	2	1	9	7	0	3
Montant des sanctions (en M€)	1	1,1	3	0,06	0,4	1,2	0	0,08
Montant total des sanctions (en M€)	631,3¹	206,6	442,5²	419,8³	540,5⁴	160,5⁵	1013,6⁶	1252,3⁷

1. Dont 575,4 millions d'euros infligés dans le cadre de la décision 08-D-32 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du négoce des produits sidérurgiques (décision réformée par la cour d'appel de Paris sur le montant des sanctions).
2. Dont 384,9 millions d'euros dans le cadre de la décision 10-D-28 relative aux commissions interbancaires sur les chèques (décision réformée par la cour d'appel de Paris; la Cour de cassation a cassé l'arrêt et envoyé l'affaire devant la cour d'appel de Paris).
3. Dont 3679 millions d'euros dans le cadre de la décision 11-D-17 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des lessives (décision confirmée par la cour d'appel de Paris).
4. Dont 242,4 millions d'euros dans le cadre de la décision 12-D-09 relative à des pratiques dans le secteur de la farine en sachet vendue dans la grande distribution (décision partiellement réformée par la cour d'appel de Paris. Un pourvoi est pendant devant la Cour de cassation).
5. Dont 79 millions d'euros dans le cadre de la décision 13-D-12 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de commodités chimiques (cette décision a fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris).
6. Dont 951,2 millions d'euros dans le cadre de la décision 14-D-19 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits d'entretien et des insecticides et dans le secteur des produits d'hygiène et de soins pour le corps (cette décision a fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris).
7. Dont 672,3 M€ dans le cadre de la décision 15-D-03 (un recours a été formé devant la cour d'appel de Paris – affaire pendante) relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais, 192,7 M€ dans le cadre de la décision 15-D-19 (un recours a été formé devant la cour d'appel de Paris – affaire pendante) relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de la messagerie et de la messagerie express et 350 M€ dans le cadre de la décision 15-D-20 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des communications électroniques (marché entreprises).

Les pratiques sanctionnées en 2015

Le tableau suivant présente les pratiques sanctionnées par l'Autorité en 2015, en fonction d'une typologie classique : abus de position dominante, ententes, non-respect d'injonctions ou d'engagements.

Tableau 14 : Nature des pratiques sanctionnées

Décision d'abus de position dominante	4
Décision d'ententes	4
Décision pour non-respect d'engagements	1
Total décisions de sanctions	9

L'Autorité de la concurrence a sanctionné en 2015, comme en 2014, autant d'abus de position dominante que d'ententes.

La non-contestation des griefs

La procédure de non-contestation des griefs confirme son attractivité. Cette procédure permet d'alléger le traitement du dossier pour l'Autorité et d'obtenir une réduction de sanction pour l'entreprise concernée, en contrepartie de gains procéduraux et, le cas échéant, d'engagements pris pour prévenir une réitération des pratiques. L'Autorité de la concurrence a ainsi rendu cinq décisions appliquant cette procédure (15-D-03/produits laitiers, 15-D-08/volaille, 15-D-17/téléphonie mobile à la Réunion et à Mayotte, 15-D-19/secteur des messageries, 15-D-20/télécoms/marché entreprises).

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, dite « loi Macron », a introduit dans le Code de commerce à l'article L. 464-2-III la procédure de transaction qui se substitue à la non-contestation des griefs. Cette procédure permet aux entreprises qui renoncent à contester les griefs notifiés par les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence de se voir proposer par le rapporteur général une transaction fixant le montant maximal et minimal de la sanction encourue (et non plus un pourcentage de réduction de sanction comme c'était le cas dans la procédure de non-contestation des griefs). Les entreprises peuvent, en outre, s'engager à modifier leur comportement pour l'avenir. Le rapporteur général peut en tenir compte dans sa proposition de transaction. Après acceptation de la transaction par les entreprises, le rapporteur général propose au collège de prononcer la sanction pécuniaire dans les limites fixées par la transaction.

Tableau 15 : Évolution du nombre de décisions de non-contestation des griefs

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Non-contestation des griefs	6	6	2	3	4	4	4	5

La clémence

Une seule demande de clémence a été faite auprès de l'Autorité en 2015. Cependant, les demandes sommaires, qui permettent au demandeur qui effectue ou s'apprête à effectuer une demande d'immunité auprès de la Commission européenne pour les mêmes faits, se maintiennent à un niveau élevé (7).

Tableau 16 : Évolution du nombre de demandes de clémence

	2002	2003	2004	2005	2006	2007*	2008*	2009*	2010*	2011*	2012*	2013*	2014*	2015*	Total
Demandes de clémence	1	2	5	6	8	1	18	5	7	4	3	7	1	1	69

* Sans compter les demandes de clémence sommaires faites dans le cadre du Réseau européen, soit 4 pour 2007, 8 pour 2008, 5 pour 2009, 9 pour 2010, 5 pour 2011, 4 pour 2012, 9 pour 2013, 8 pour 2014 et 7 pour 2015.

En 2015, l'Autorité a rendu deux décisions à la suite de demandes de clémence. La première est celle qui a été rendue le 11 mars 2015 concernant des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais (15-D-03) et la seconde concerne des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de la messagerie/transport de colis (15-D-19).

Dans le secteur des produits laitiers, Yoplait a été totalement exonéré de sanction en tant que premier demandeur de clémence et a échappé ainsi à une amende d'un montant de 44,7 millions d'euros. Senagral, qui encourait une sanction d'un montant de 101,3 millions d'euros, a bénéficié d'une réduction de sanction en tant que demandeur de clémence de rang 2. Concernant la décision relative au transport de colis, le groupe Deutsche Bahn, qui était le premier demandeur de clémence, n'a pas obtenu l'exonération totale à laquelle il pouvait prétendre en tant que demandeur de rang 1. En omettant d'informer les services d'instruction d'une

réunion anticoncurrentielle à laquelle il avait participé en septembre 2010, il a en effet manqué à l'une de ses obligations. En conséquence, l'Autorité lui a infligé une sanction de 3 millions d'euros. Ayant coopéré pleinement, Kuehne+Nagel (Alloin) a, quant à lui, bénéficié d'une réduction de 30% en tant que demandeur de rang 2, soit le maximum auquel il pouvait prétendre au regard de son avis conditionnel de clémence.

Les engagements

En 2015, l'Autorité a lancé à quatre reprises des tests de marché pour soumettre aux acteurs les remèdes proposés ou l'opportunité de les lever (hébergement des antennes des opérateurs mobiles sur sites pylônes, refuge du Goûter, distribution de produits de grande consommation outre-mer, assurance complémentaire pour les joueurs de golf). L'utilisation de cette procédure négociée est en ligne avec les années précédentes et confirme l'intérêt qu'ont les entreprises à y recourir.

Tableau 17 : Évolution du nombre de procédures d'engagements

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Engagements*	6	6	8	7	3	6	5	5	3	4	4

* Nombre de procédures amorcées (mise en ligne d'un test de marché).

L'Autorité de la concurrence a ainsi obtenu de TDF une amélioration des contrats d'hébergement sur ses sites pylônes des opérateurs mobiles (15-D-09). Dans une décision 15-D-12, la Fédération française des clubs alpins et de montagne ainsi que 4 compagnies de guides se sont engagées à ce que toutes les compagnies de guides aient accès dans les mêmes conditions aux places d'hébergement au sein du refuge du Goûter. Dans le secteur de la distribution de biens de consommation, l'Autorité, par sa décision 15-D-14, a obtenu de plusieurs industriels métropolitains la fin de la distribution exclusive de leurs produits outre-mer et la mise en place d'une mise en concurrence pour sélectionner leurs grossistes-importateurs. Enfin, dans sa décision 15-D-16, l'Autorité a accepté de lever les engagements pris par la Fédération française de golf (FFG) considérant, lors de l'examen de l'analyse de la demande de révision des engagements pris par la FFG, que les conditions de la concurrence étaient aujourd'hui réunies sur le marché de la distribution des produits d'assurance complémentaire aux joueurs de golf et permettaient de lever les engagements pris 3 ans plus tôt.

L'Autorité a, par ailleurs, pris deux autres décisions à la suite de tests de marché lancés en 2014. L'une porte sur les appels d'offres d'assistance technique lancés par la SNCF. Par la décision 15-D-05, l'opérateur ferroviaire s'engage à égaliser les conditions de concurrence pour les entreprises candidates aux appels d'offres d'assistance technique aux exploitants de transport urbain. La seconde concerne les plateformes de réservation hôtelières. Par la décision 15-D-06, Booking a pris des engagements pour stimuler la concurrence entre plateformes de réservation en ligne et redonner aux hôtels davantage de liberté en matière commerciale et tarifaire.

Les décisions en matière de contrôle des concentrations

Tableau 18 : Décisions rendues en 2015

Autorisations sans engagements	186
Autorisations sous réserve de mise en œuvre d'engagements	6 ¹
Autorisations sous réserve du respect d'injonctions	0
Décisions d'inapplicabilité du contrôle	0
Total	192

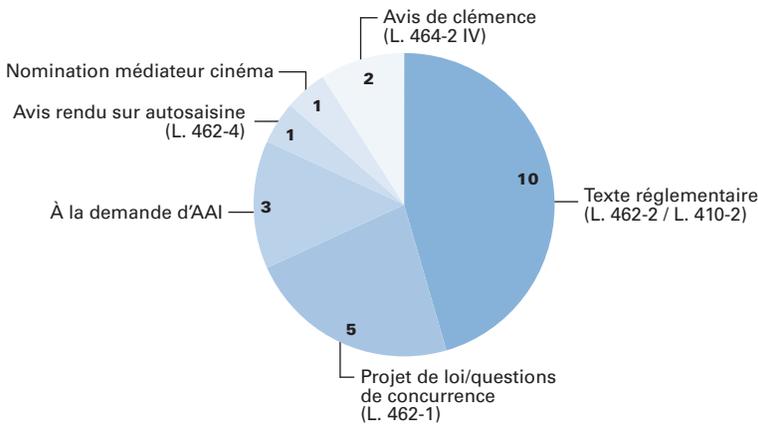
1. Ces 6 décisions ont été rendues en phase 1.

L'Autorité a rendu, en 2015, 192 décisions relatives à des opérations de concentration. Parmi ces décisions, six autorisations ont été données sous réserve de la mise en œuvre d'engagements proposés par les parties :

- la décision 15-DCC-53 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Totalgaz SAS par la société UGI Bordeaux Holding SAS;
- la décision 15-DCC-54 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) par la société Rubis;
- la décision 15-DCC-63 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société du Journal Midi libre par la société Groupe La Dépêche du Midi;
- la décision 15-DCC-104 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société réunionnaise de produits pétroliers (SRPP) par la société Rubis;
- la décision 15-DCC-115 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Audika Groupe et de ses filiales par le groupe William Demant;
- la décision 15-DCC-170 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Quick par la société Burger King France.

Les avis

En 2015, l'Autorité a rendu 22 avis qui se répartissent de la manière suivante :



L'Autorité a rendu des avis très commentés et importants pour l'économie parmi lesquels ceux sur les professions juridiques réglementées, le rapprochement des centrales d'achat et les quotas de pêche.

Saisie par le ministre de l'Économie, l'Autorité a ainsi rendu un avis 15-A-02 sur les professions juridiques réglementées dans lequel elle a émis 80 propositions pour les moderniser. La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (loi « Macron ») reprend notamment la proposition de recalculer les tarifs des prestations de ces professions à l'aune d'une nouvelle méthodologie tenant compte des coûts et assurant une rémunération raisonnable (voir *supra*).

L'Autorité a également rendu un avis important dans le secteur de la distribution relatif aux rapprochements de centrales d'achat alimentaire (15-A-16). Dans cet avis, l'Autorité de la concurrence identifie les risques concurrentiels liés à ces accords en aval (symétrie des conditions d'achat, échange d'informations...) comme en amont (risques d'éviction des fournisseurs, limitation de l'offre...) La proposition d'informer préalablement l'Autorité de la concurrence de tout rapprochement de centrales d'achat a été retenue par le législateur.

L'Autorité a par ailleurs rendu un avis 15-A-19 sur les quotas de pêche dans lequel elle se déclare favorable à une réforme des quotas pour rendre le mécanisme d'attribution plus juste et plus efficace.

Stock

L'activité contentieuse et consultative

État du stock (hors concentrations) au 31 décembre 2015

Après avoir atteint un niveau plancher, le stock de dossiers est remonté cette année pour atteindre 162 dossiers. Cela s'explique notamment par une nette hausse des entrées (+ 16) par rapport à l'an dernier.

Tableau 19 : Évolution du stock

	Nombre d'affaires en cours au 31 décembre 2014	2015		Nombre d'affaires en cours au 31 décembre 2015
		Affaires nouvelles	Affaires closes	
Affaires au fond	111	60	37	134
Mesures conservatoires	6	10	9	7
Respect d'injonction	1	5	2	4
Avis	21	24	28	17
Total	139	99	76	162

Évolution du stock sur longue période

La baisse des sorties et la hausse du stock inhérente, s'explique notamment par la complexité de certains dossiers impliquant parfois de nombreuses entreprises et nécessitant un examen plus long, ou encore par les recours sur les autorisations des opérations de visite et saisie et leur déroulement qui ralentissent l'instruction des affaires.

Tableau 20 : Évolution du stock sur plusieurs années

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Stock au 1^{er} janvier	417	381	335	296	254	198	180	155	176	169	153	164	149	139	139
Affaires nouvelles	127	108	97	100	105	103	92	117	137	110	89	78	68	83	99
Affaires terminées	163	154	136	142	161	121	117	96	145	126	78	93	78	83	76
Variation du stock	-36	-46	-39	-42	-56	-18	-25	+21	-8	-16	+11	-15	-10	0	+23
Stock au 31 décembre	381	335	296	254	198	180	155	176	169	153	164	149	139	139	162

Indicateur d'évolution du stock

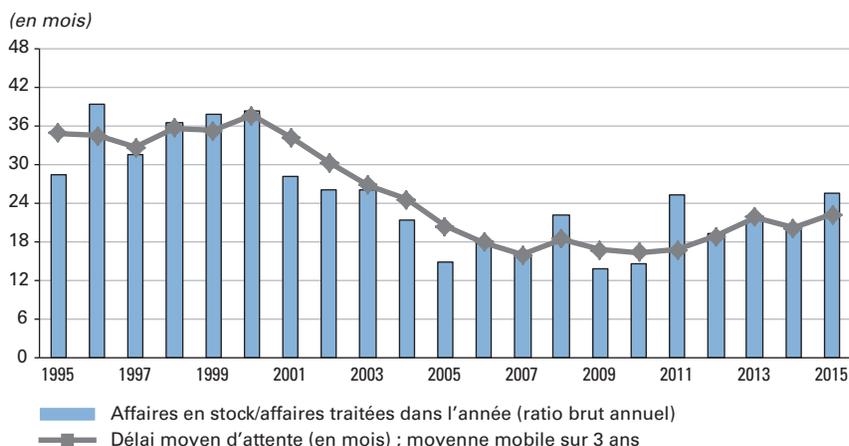
Depuis 2002, l'institution présente un indicateur d'« encombrement », égal au ratio « affaires en stock/affaires traitées dans l'année », qui donne un délai théorique d'écoulement du stock ou délai théorique d'attente pour les nouveaux dossiers.

Il s'agit d'un indicateur « prospectif » et non d'un indicateur portant sur la durée de traitement des affaires réellement constatée. Lorsqu'il se dégrade, il est un signal d'alerte pour un allongement futur des délais ; lorsqu'il s'améliore, il peut annoncer un raccourcissement de la durée de traitement des dossiers.

Cet indicateur brut est toutefois très sensible aux variations annuelles d'activité et peut amplifier artificiellement des tendances passagères. Pour donner une indication plus fiable sur l'évolution du délai d'attente prévisionnel, on peut lisser les écarts annuels par un calcul de type « moyenne mobile » dans lequel la productivité de l'institution (nombre d'affaires terminées dans l'année) est évaluée en moyenne mobile sur trois ans.

Pour 2015, ce délai est de 22 mois, en légère hausse de 2 mois par rapport à 2014. Il s'explique notamment, comme déjà indiqué, par la complexité croissante des dossiers et les recours introduits sur les autorisations et le déroulement des opérations de visite et saisie. Le graphique ci-après présente l'évolution sur longue période de ces deux indicateurs exprimés en mois.

Indicateur d'évolution du stock



Les opérations de concentration

Au 31 décembre 2015, 22 opérations de concentration étaient en cours d'examen devant l'Autorité de la concurrence.

Bilan des recours contre les décisions de l'Autorité

Contrôle des pratiques anticoncurrentielles

Les décisions de l'Autorité de la concurrence «*sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'Économie, qui peuvent dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris*» (article L. 464-8 du Code de commerce).

Taux de recours devant la cour d'appel de Paris

En 2015, 8 décisions de l'Autorité ont fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris, sur un total de 20 décisions rendues, ce qui représente un taux de recours de 40%.

Tableau 21 : Taux de recours

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre total de décisions (D + MC)	75	43	56	35	42	40	21	29	23	22	20
Nombre de recours	28	15	25	12	12	8	6	10	10	14	8
Taux de recours (en %)	37	35	45	34	29	20	28	34	43	64	40

Bilan qualitatif

Les arrêts consécutifs aux recours formés contre des décisions de 2015 ne sont pas tous connus à la date de rédaction du présent rapport, certains recours étant toujours pendants devant la cour d'appel.

Tableau 22 : Suivi qualitatif des recours (état au 19 mai 2016)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de recours introduits	28	15	25	12	12	8	6	10	10	14	8
Nombre de décisions confirmées :	22	12	18	11	11	5	6	7	8	12	2
– arrêts de rejet, irrecevabilité et désistements	16	9	16	7	9	5	5	5	7	9	2
– réformation partielle/confirmation au fond	6 ¹	3 ²	2 ³	4 ⁴	2 ⁵		1 ⁶	2 ⁷	1 ⁸	3 ⁹	
Total recours examinés	28	15	25	12	12	8	6	10	9	12	2
Affaires pendantes	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3	6
% décisions confirmées/total recours examinés*	78	80	72	91	91	62	100	70	88	100	NS

1. Décisions 05-D-19, 05-D-26, 05-D-43, 05-D-58, 05-D-67 et 05-D-75.

2. Décisions 06-D-03, 06-D-04 et 06-D-13.

3. Décisions 07-D-15 et 07-D-50.

4. Décisions 08-D-12, 08-D-25, 08-D-30 et 08-D-32.

5. Décisions 09-D-19 et 09-D-36.

6. Décision 11-D-02.

7. Décision 12-D-23 et 12-D-24.

8. Décision 13-D-03.

9. Décisions 14-MC-01, 14-MC-02 et 14-D-08.

* Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en fonction des arrêts rendus par la Cour de cassation et la cour d'appel de renvoi, le cas échéant.

Des tableaux récapitulatifs détaillés, comprenant les références des décisions frappées de recours et celles des arrêts correspondants, sont disponibles en fin d'ouvrage pour les années 2014 et 2015.

En ce qui concerne l'année 2015, le tableau proposé (en fin d'ouvrage également) mentionne les références de toutes les décisions 2015 ayant fait l'objet d'un recours et indique les références des arrêts déjà connus à la date de bouclage du présent rapport. Ce document sera complété dans le rapport de l'année suivante.

Contrôle des concentrations

Les décisions de l'Autorité de la concurrence portant sur l'autorisation ou l'interdiction d'opérations de concentration, ainsi que certaines décisions connexes, notamment en matière d'agrément d'un repreneur d'actifs, sont susceptibles d'un recours devant le Conseil d'État.

À ce titre, en 2015, quatre décisions ont fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État :

- la décision 15-DCC-53 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Totalgaz SAS par la société UGI Bordeaux Holding SAS ;
- la décision 15-DCC-55 relative à la prise de contrôle conjoint d'un magasin de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Sodibrag aux côtés de l'Association des Centres distributeurs E. Leclerc ;
- la décision 15-DCC-93 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bio-Access par la société Eurofins ;
- la décision 15-DCC-104 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société réunionnaise de produits pétroliers par la société Rubis.

Organisation et fonctionnement

Évolution de l'organisation

Les services d'instruction

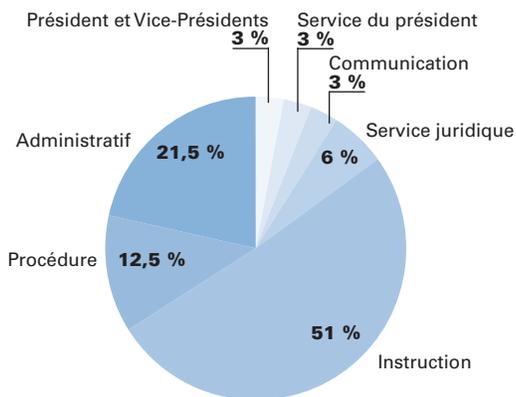
Catherine Gonzalez a succédé le 1^{er} avril à Christine Miller, à la suite de l'intégration de cette dernière à la DIRECCTE d'Île-de-France de la DGCCRF, au poste de chef du service des investigations. Après sa nomination à la cour d'appel de Paris par un décret du 27 juillet 2015, Catherine Gonzalez a été remplacée par Sophie Bresny début 2016.

Sébastien Mitraille, adjoint au chef du service économique, a quitté ses fonctions en novembre 2015 et a été remplacé par Cédric Nouël de Buzonnière à compter du 1^{er} janvier 2016.

Effectifs

Le tableau et le graphique ci-après présentent la répartition des effectifs au 31 décembre 2015.

Service	Nombre	%
Direction	5	3%
Service du Président	5	3%
Communication	5	3%
Juridique	10	6%
Instruction	89	51%
Instruction dont :		
– rapporteurs	58	33%
– service des investigations	7	4%
– service des concentrations	16	9%
– service économique	8	4,5%
Procédure	22	12,5%
Administratifs	38	21,5%
Total	174	100%



Les effectifs au 31 décembre 2015 sont de 174 et correspondent à une consommation moyenne annuelle de 177 ETPT.

Budget

En 2015, le budget de l'Autorité (Loi de Finances Initiale) s'est élevé à 19,88 millions d'euros dont 15,7 millions pour les dépenses de personnel et 4,18 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement.

Recouvrement des sanctions

Le recouvrement des sanctions pécuniaires prononcées par l'Autorité de la concurrence ou la cour d'appel de Paris, dans le cadre de son pouvoir d'annulation et de réformation des décisions de l'Autorité, ressortit aux services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

En 2007 et en 2014, la Direction générale de la comptabilité publique (DGCP) a modifié le circuit du traitement des titres de perception émis par le Conseil de la concurrence puis par l'Autorité de la concurrence.

Jusqu'à fin 2006, ce recouvrement était confié à la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor (TGCST), sise à Châtellerault. La TGCST assurait à la fois la prise en charge et le recouvrement. Entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2014, les ordres de recettes émis par le Conseil puis l'Autorité de la concurrence, en vue de recouvrer les sanctions, ont été transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de l'Économie, comptable assignataire qui validait les ordres de recettes et qui les transmettait à la trésorerie générale territorialement compétente pour le recouvrement, en général la trésorerie du département du siège social de l'entreprise. Le recouvrement était donc éclaté sur l'ensemble du territoire. Depuis le 1^{er} janvier 2015, la direction des créances spéciales du trésor (DCST) de Châtellerault est de nouveau le comptable de la prise en charge et du recouvrement.

Comme les années précédentes, le niveau des taux de recouvrement des amendes prononcées lors des années antérieures est très élevé. Au 31 décembre 2015, le taux de recouvrement des sanctions prononcées en 2013 est de 96,87% et celui des sanctions prononcées en 2014 de 100%.

Le montant des sanctions prononcées en 2015 s'élève à 1 252 310 000 €. Au 31 décembre, le taux de recouvrement est de 21,41%. Ce taux assez faible s'explique par l'octroi de quelques délais de paiement accordés par la DGFIP et surtout par le fait que les plus grosses sanctions ont été notifiées en fin d'année. Elles seront donc recouvrées début 2016.

L'Autorité française de la concurrence dans les réseaux européen et international de la concurrence

Le réseau européen de concurrence

Activité générale

En 2015, l'Autorité de la concurrence a continué d'œuvrer activement à la définition de la politique européenne de la concurrence.

Ce chapitre présente une vue d'ensemble de la coopération au sein du Réseau européen de la concurrence (ci-après : « REC »), qui réunit la Commission européenne et les autorités nationales de la concurrence (ci-après : « ANC ») des 28 États membres, dont l'Autorité, qui y prend une part très active.

La première partie de ce chapitre expose les objectifs fixés par la Commission européenne et les ANC au sein du REC pour renforcer le développement et l'application générale des instruments de la politique de la concurrence (ententes, abus de position dominante, concentrations, suivi sectoriel). La seconde partie de ce chapitre détaille la coordination des membres du REC en matière d'instruction des cas. La troisième partie traite de la manière dont la Commission européenne a concrètement appliqué les instruments de la politique de la concurrence dans certains secteurs prioritaires, après avoir consulté les ANC. Enfin, ce chapitre se clôt par une présentation de l'assistance que se prêtent les autorités membres du REC dans la conduite de leurs enquêtes respectives.

Les réunions au sein du Réseau européen de la concurrence (REC)

En 2015, les représentants de la Commission européenne et des ANC se sont rencontrés à 24 reprises dans le cadre du REC, à Bruxelles ou dans d'autres capitales européennes : la fréquence et le nombre important de participants à ces réunions témoignent de l'activité soutenue des autorités de concurrence en matière de coopération en Europe. Le pilotage des travaux a mis plus particulièrement l'accent sur la cohérence en matière de garanties procédurales, de droit des concentrations, de lutte contre les cartels et de politique de sanction.

Le pilotage du REC

Le pilotage des travaux du REC est assuré par les réunions des directeurs généraux qui sont préparées par des réunions plénières.

La réunion des directeurs généraux

La réunion des « directeurs généraux » est traditionnellement chargée de définir les priorités du REC. Elle a pour fonction de valider le programme des travaux de l'ensemble des sous-groupes horizontaux et sectoriels et peut adopter des résolutions

au nom du REC. Elle est aussi l'occasion d'un échange de vues entre les directeurs généraux ainsi qu'avec la commissaire européenne chargée de la concurrence. Les directeurs généraux se sont réunis à deux reprises les 26 mai et 25 et 26 novembre 2015.

À l'occasion de la réunion de mai, les directeurs généraux ont poursuivi leurs travaux pour dresser le bilan des 10 ans d'application des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles et identifier les améliorations susceptibles d'être apportées au règlement n° 1/2003, sur les thèmes déjà identifiés comme prioritaires en 2014 : (i) la structuration institutionnelle des ANC, notamment pour garantir qu'elles puissent remplir leurs missions de manière indépendante et impartiale et qu'elles disposent des ressources financières et humaines suffisantes; (ii) la convergence procédurale afin d'assurer l'efficacité de l'intervention des ANC; (iii) la convergence en matière de sanctions, en vue de garantir un degré suffisant de dissuasion; et iv) la base juridique ainsi que l'éventuel rapprochement des programmes nationaux de clémence. Dans ce contexte, l'Autorité de la concurrence a présenté ses positions pour renforcer la coordination entre ANC.

La réunion a également été l'occasion d'échanger sur les activités générales du REC et la possibilité de recourir à la vidéoconférence pour certaines réunions.

La Commission a présenté les objectifs de son enquête sectorielle sur le commerce électronique.

L'Autorité de la concurrence a présenté les développements législatifs en cours, en particulier le projet de loi relatif à la croissance, à l'activité et à l'égalité des chances économiques en cours de discussion au Parlement, qui reprend plusieurs des recommandations de l'Autorité (transport par autocars et autoroutes), lui confie de nouvelles responsabilités (professions juridiques réglementées) tout en consolidant et simplifiant certains outils procéduraux (notamment la procédure de transaction).

Lors de la réunion de novembre, les directeurs généraux ont évoqué la question de la coordination des actions des ANC dans le cadre du traitement du dossier des plates-formes de réservation hôtelière en ligne et souhaité renforcer les échanges entre ANC en amont des décisions afin d'éviter des approches divergentes.

Par ailleurs, les travaux ont porté sur les systèmes de dénonciation anonyme des pratiques anticoncurrentielles en vigueur dans certains États membres, notamment au prisme des programmes de « lanceurs d'alerte » et de la question de leur éventuelle rémunération.

Trois tables rondes ont été organisées portant sur la question du traitement des données par le droit de la concurrence, l'application des règles de concurrence au secteur agricole et la possibilité pour les ANC de fixer des priorités dans la poursuite de leur mission.

Les réunions plénières du REC

La réunion plénière contribue au pilotage du REC en préparant les travaux des réunions des directeurs généraux et en débattant des orientations générales de

politique de concurrence. Les représentants des ANC et de la Commission européenne font également un état des lieux des travaux engagés dans chaque groupe et sous-groupe de travail.

En 2015, deux réunions plénières se sont tenues à Bruxelles, les 6 mai et 21 octobre.

Les groupes d'experts « horizontaux »

Les groupes d'experts « *horizontaux* » réunissent des représentants de chaque ANC et de la Commission européenne dans le dessein de favoriser une meilleure cohérence dans leur pratique décisionnelle ou, lorsque les circonstances l'exigent, de préparer la révision de règlements d'exemption de la Commission européenne. Ces groupes de travail concernent la coopération et les garanties procédurales, la lutte contre les cartels, le contrôle des concentrations, la détermination des sanctions, et les méthodes d'investigation par voie informatique.

Le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales

Ce groupe de travail réunit les représentants des ANC en vue d'identifier les obstacles les plus importants à l'efficacité de la coopération entre les ANC et à l'effectivité de la mise en œuvre des règles de concurrence européennes. Il peut soumettre aux directeurs généraux des propositions en vue d'assurer davantage de convergence, que celle-ci passe par une évolution des pratiques décisionnelles ou de l'organisation des ANC, ou par des mesures relevant de la compétence des États membres ou de l'Union européenne.

En 2015, le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales s'est réuni à quatre reprises, les 3 février, 22 avril, 12 juin et 29 septembre (Athènes). La réunion du 12 juin, qui associait les représentants des ministères, avait pour objet de présenter les pistes et enjeux d'une éventuelle initiative législative visant à renforcer l'efficacité d'action des ANC.

Le groupe de travail a lancé plusieurs chantiers, dans la perspective d'une initiative visant à renforcer la convergence procédurale entre États membres, et à la suite des constats opérés par la Commission européenne dans sa Communication de 2014 *Dix ans de mise en œuvre des règles concernant les pratiques anticoncurrentielles sous le régime du règlement n° 1/2003*.

Le groupe de travail a procédé en particulier à un état des lieux exhaustif de la situation qui prévaut aujourd'hui au sein des États membres sur les quatre thèmes identifiés comme prioritaires en matière de convergence institutionnelle et procédurale (voir *supra*, réunion des DG).

Par ailleurs, le groupe de travail se penche sur les particularités et points de divergence entre les différents régimes juridiques applicables dans deux domaines : i) la question de la notification et de l'exécution des décisions et sanctions des ANC dans un autre État membre ; ii) la question du régime d'admissibilité des preuves dans le cadre des enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles. L'Autorité de la concurrence joue un rôle actif dans la conduite de ces travaux.

Le groupe de travail a également discuté puis validé une révision des règles relatives à la tenue des comités consultatifs, afin d'intégrer la possibilité, nouvelle, de recourir à la vidéoconférence (voir *supra*, réunion des DG).

Les réunions du groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales ont enfin été l'occasion pour les ANC de présenter certaines affaires nationales ou certaines évolutions institutionnelles importantes.

Le groupe de travail sur la lutte contre les cartels

Ce groupe constitue un forum de discussion pratique entre membres du REC sur le traitement des demandes de clémence, et soutient, plus largement, la lutte contre les cartels à l'échelle de l'Union européenne. Forte d'une expérience importante en la matière, l'Autorité prend une part active aux débats et travaux de ce groupe.

En 2015, le groupe de travail s'est réuni le 15 avril et les 8 et 9 octobre (Vienne).

Le groupe de travail continue d'approfondir la réflexion sur le renforcement de la convergence des programmes de clémence nationaux, dans la lignée de l'adoption du programme modèle de clémence du REC adopté en 2006 et révisé en 2012. Le groupe de travail a d'ailleurs été l'occasion pour plusieurs ANC de présenter les modifications apportées à leurs programmes de clémence. Ainsi, l'Autorité de la concurrence a fait état des principales innovations de son programme de clémence révisé le 3 avril 2015.

Le groupe de travail s'est par ailleurs penché sur les problématiques liées aux inspections – à la faveur notamment de l'arrêt *Deutsche Bahn* de la Cour de Justice –, à la coopération entre les ANC et le Procureur dans l'hypothèse d'une demande de clémence, ainsi qu'à la question de l'articulation entre le programme de clémence et les sanctions spécifiques imposées dans le cadre d'ententes liées à des marchés publics (*disqualification orders*).

Ces réunions ont par ailleurs donné lieu à une présentation de l'actualité récente des membres du REC. L'Autorité de la concurrence a ainsi présenté sa décision relative à des faits d'entente dans le secteur des produits d'hygiène et d'entretien.

Le groupe de travail sur les concentrations

Le groupe de travail sur les concentrations, coprésidé par la Commission et les autorités de concurrence polonaise et française, poursuit un double objectif. D'une part, il permet l'échange et la diffusion de bonnes pratiques en matière de définition des marchés (en particulier de dimension nationale ou infranationale), d'analyse concurrentielle (effets unilatéraux, effets verticaux, effets conglomerés) et de détermination des remèdes appropriés au regard des principes d'efficacité et de proportionnalité. Ces bonnes pratiques peuvent également porter sur les procédures engagées à l'occasion des renvois prévus par le règlement (CE) n° 139/2004 sur les concentrations et, plus généralement, sur les échanges d'informations entre autorités de concurrence à l'occasion de leur examen d'une opération de concentration.

D'autre part, ce groupe de travail stimule et favorise au cas par cas la coopération entre ANC compétentes pour examiner une même concentration, ou entre une ou plusieurs ANC et la Commission européenne en cas de mise en œuvre des mécanismes de renvoi prévus par le règlement (CE) n° 139/2004.

En 2015, le groupe de travail s'est réuni à quatre reprises, le 11 février, le 3 juin (à Lisbonne), le 30 juin et le 11 septembre (à Budapest).

Les travaux du groupe de travail se sont amplifiés sous l'impulsion d'une actualité riche en initiatives en matière de contrôle des concentrations et de besoin de renforcement et de clarification des règles applicables à la coopération entre la Commission et les ANC, en amont mais également au moment de la tenue des comités consultatifs.

Le groupe de travail s'est également penché sur plusieurs sujets concernant directement la mise en œuvre du règlement n° 139/2004 sur le contrôle des concentrations. Une discussion approfondie a ainsi été organisée sur le contrôle des opérations de concentration dans le secteur des télécommunications le 11 février 2015. Le groupe de travail a par ailleurs contribué à la réflexion sur la définition des marchés géographiques à l'occasion de sa réunion du 30 juin 2015.

Enfin, le groupe de travail a poursuivi ses discussions et ses échanges d'expériences entre ANC dans le dessein d'assurer une meilleure convergence des régimes nationaux de contrôle des concentrations. Plusieurs travaux utiles à l'objectif de convergence ont été réalisés au cours de l'année 2015. Ces travaux incluent l'analyse des considérations d'intérêt public en matière de contrôle des concentrations et l'identification des informations requises par les systèmes nationaux pour la notification d'opérations de concentration. L'Autorité de la concurrence a été plus particulièrement impliquée dans ce dernier chantier qui a conduit à l'adoption d'un rapport d'analyse et de tableaux comparatifs des catégories d'informations demandées dans les formulaires de notification nationaux. Enfin, le groupe de travail a continué ses échanges de vues sur les questions juridictionnelles (notion de concentration, contrôlabilité, etc.).

Le groupe de travail sur les pratiques horizontales

Le groupe sur les pratiques horizontales s'est réuni le 15 janvier 2015 pour examiner le traitement des dossiers d'échanges d'informations dans le cadre de l'article 101 TFUE.

La réunion a été l'occasion d'un échange de vues sur le cadre d'analyse des échanges d'informations avec des intervenants issus du monde académique et des praticiens. Elle s'est poursuivie par un échange d'expériences entre ANC sur la base de la présentation d'affaires emblématiques par les autorités danoise, française, italienne, néerlandaise et britannique. L'Autorité a notamment présenté sa décision du 18 décembre 2014 sur les produits d'entretien et d'hygiène vendus en grande surface, les ententes condamnées reposant sur des mécanismes d'échange de données sensibles à la fois futures et, pour certaines, passées.

Le groupe de travail sur les restrictions verticales

Le groupe de travail sur les restrictions verticales s'est réuni à trois reprises en 2015, le 20 mai, le 8 septembre et le 2 décembre.

La première réunion a été principalement consacrée à l'ouverture, par la Commission européenne, d'une enquête sectorielle dans le secteur du commerce en ligne. Elle a donné lieu à un partage d'expériences entre les ANC sur des enquêtes nationales de concurrence dans le secteur du commerce en ligne, ainsi que sur les pratiques de prix de vente imposés et de restrictions à la vente en ligne.

Lors des deux réunions suivantes, les autorités de concurrence ont également concentré leurs échanges sur le thème des restrictions verticales dans le secteur de la vente en ligne. Les discussions qui sont intervenues visaient à définir une approche commune vis-à-vis des notions clés figurant dans les lignes directrices et le règlement d'exemption en matière de restrictions verticales. Ces discussions interviennent dans un contexte où un nombre croissant d'ANC est saisi de questions nouvelles en lien avec la vente sur Internet.

Les cas de clauses dites « de la nation la plus favorisée » ou « clauses MFN » et les restrictions liées aux prix de revente ou « RPM », de même que la prise en compte de gains d'efficacité, ont été les principaux thèmes abordés lors de ces réunions.

Le groupe de travail sur les sanctions

Le groupe de travail sur les sanctions, coprésidé par la Commission européenne et l'Autorité de la concurrence, s'est réuni le 14 avril 2015.

Ce groupe a pour mandat d'analyser les différentes pratiques des autorités de concurrence membres du REC en matière de détermination des sanctions administratives et, le cas échéant, de proposer des pistes afin de renforcer la convergence entre les pratiques au sein du Réseau.

La Commission relevait, dans sa Communication de juin 2014 sur les dix ans du règlement n° 1/2003, les divergences importantes qui demeurent en matière de sanctions, nonobstant la convergence déjà enregistrée depuis l'adoption, en 2008, de principes communs sous l'égide de l'ECA, à l'élaboration desquels l'Autorité avait pris une part très active¹. Dans ce contexte, le groupe de travail sur les sanctions a lancé un certain nombre de chantiers afin d'opérer un état des lieux fin et proposer des pistes d'harmonisation.

Lors de la réunion du groupe de travail en avril, les participants ont concentré leurs échanges sur trois questions prioritaires relatives aux règles de détermination du montant de base des amendes (gravité, durée), à l'harmonisation des plafonds de sanction ainsi qu'à l'harmonisation des règles d'imputabilité des pratiques sur la base de la jurisprudence de la CJUE.

La réunion a également été l'occasion d'un échange d'expériences entre la Commission et les ANC sur leur pratique récente en matière de sanctions,

1. http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/eca_ppes_convergence.pdf

donnant lieu à des présentations des autorités de concurrence lettone, allemande et espagnole.

Enfin, sous l'impulsion de l'Autorité, les échanges se sont poursuivis entre les ANC et la Commission européenne sur les méthodes employées pour analyser les demandes de réduction de sanction au titre des capacités contributives.

Le groupe de travail sur les investigations informatiques en inspection (« Forensic IT »)

Le groupe de travail s'est réuni les 22 et 23 octobre 2015 à Paris. Cette réunion a été l'occasion d'échanges d'expériences entre les ANC sur les outils et méthodes utilisés en matière de saisie et traitement de données informatiques, ainsi que sur les contentieux liés à ces questions, traités par les ANC et juridictions nationales et européennes.

Les groupes d'experts « sectoriels »

Agroalimentaire

L'essentiel des activités consultatives et contentieuses dans le domaine agroalimentaire est traité au niveau des ANC, car les marchés géographiques pertinents sont, le plus souvent, de taille nationale ou infranationale.

Le sous-groupe « Agroalimentaire » a pour objectif de présenter et de débattre de sujets qui concernent notamment les marchés agricoles et la distribution à prédominance alimentaire.

À la suite d'une décision du vice-président de la Commission européenne chargé de la concurrence, Joaquin Almunia, une unité *ad hoc* a été créée en 2012 au sein de la DG Concurrence (« *Task Force Alimentaire* »), chargée d'examiner la nécessité, pour la Commission européenne, de lancer des actions en raison d'éventuels problèmes de concurrence dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. À ce titre, elle représente la Commission européenne qui préside les réunions de ce sous-groupe.

En 2015, le sous-groupe s'est réuni à trois reprises, les 24 février, 1^{er} juillet et 23 septembre.

Ces réunions du groupe de travail ont été l'occasion d'échanger sur plusieurs travaux menés par la Commission européenne concernant le secteur agroalimentaire et notamment l'étude sur le choix et l'innovation dans le secteur alimentaire lancée en décembre 2012 et dont les résultats ont été publiés en octobre 2014. Cette étude vise à rassembler des données afin d'évaluer si les consommateurs ont été victimes d'une détérioration du choix et si l'innovation a diminué dans ce secteur.

Les ANC et la Commission européenne ont également partagé leurs expériences récentes (affaires contentieuses, avis, études sectorielles) concernant le secteur alimentaire. L'Autorité de la concurrence a notamment présenté l'avis 15-A-06 relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution, qu'elle a rendu le 31 mars 2015, ainsi que l'affaire du cartel sur les produits laitiers, sanctionnée par décision 15-D-03 du 11 mars 2015.

Énergie

Le sous-groupe de travail « Énergie » a pour objectif d'échanger sur l'application des règles de concurrence et de régulation dans les secteurs de l'électricité, du gaz, et de la distribution de carburant, en vue, le cas échéant, de diffuser des bonnes pratiques et de dégager des enseignements communs. Il s'est réuni le 3 décembre 2015.

À cette occasion, les membres du REC ont échangé sur plusieurs affaires instruites ou en cours d'instruction par la Commission européenne dans les secteurs de l'électricité et du gaz. Ils ont également eu l'occasion de bénéficier de l'expérience acquise par certaines autorités nationales (Allemagne, Espagne, France, Royaume-Uni, Norvège) dans des affaires concernant le marché de l'énergie. L'Autorité de la concurrence a notamment présenté sa décision 14-MC-02 du 9 septembre 2014 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Direct Énergie dans les secteurs du gaz et de l'électricité.

Pharmacie et santé

Le secteur des produits pharmaceutiques et de la santé a une importance particulière dans l'économie européenne compte tenu de l'importance de son chiffre d'affaires, de son poids dans la dépense publique et privée, et de la taille européenne, voire mondiale, des marchés sur lesquels les laboratoires pharmaceutiques exercent leurs activités.

Le sous-groupe « Produits pharmaceutiques et santé » du Réseau européen de la concurrence a pour objectif d'échanger sur l'application des règles de concurrence dans les secteurs du médicament, des services de santé et des matériels médicaux.

Le sous-groupe de travail s'est réuni le 29 mai 2015 afin de partager les expériences récentes des ANC et de la Commission européenne (affaires contentieuses, avis, études sectorielles) et débattre des développements en cours ou futurs susceptibles de guider leur action dans ces secteurs.

L'autorité néerlandaise a présenté son rapport sur le fonctionnement du secteur pharmaceutique aux Pays-Bas ainsi qu'une décision de non-lieu dans une affaire concernant des comportements mis en œuvre par un laboratoire pharmaceutique. Des affaires concernant le commerce parallèle de médicaments ont été présentées par les autorités grecque et espagnole tandis que l'autorité britannique a fait état d'une affaire relative aux médicaments génériques. Les autorités italienne et hongroise ont également partagé leur expérience dans le secteur pharmaceutique. Cette réunion a été notamment l'occasion pour l'Autorité de présenter l'arrêt du 18 décembre 2014 de la cour d'appel de Paris, rendu sur recours de Sanofi-Aventis dans l'affaire Plavix et confirmant la décision 13-D-11 de l'Autorité de la concurrence. L'Autorité de la concurrence a également présenté sa décision 13-D-21 dans l'affaire Subutex confirmée par l'arrêt du 26 mars 2015 de la cour d'appel de Paris.

Télécommunications

Le sous-groupe de travail « Télécommunications » a pour objectif d'échanger sur l'application des règles de concurrence au secteur des télécommunications.

Le sous-groupe s'est réuni le 7 mars 2015.

La Commission européenne et les ANC ont notamment échangé leurs analyses sur le sujet des accords de partage de réseaux entre opérateurs (partage d'investissement dans les réseaux très haut débit, d'infrastructures passives de téléphonie mobile, d'infrastructures actives dans les zones rurales, de fréquences) ou encore les accords d'itinérance. La discussion s'est notamment appuyée sur les résultats d'une étude socio-économique sur les avantages du partage d'infrastructure réalisé par la DG CONNECT.

Plusieurs affaires ont été évoquées concernant les marchés danois, finlandais, polonais et slovaque. L'autorité italienne a présenté une étude italienne réalisée conjointement avec le régulateur sectoriel sur le haut et très haut débit fixe.

Enfin, la Commission a fait un état des lieux des discussions législatives pour l'adoption de règles à appliquer en matière de neutralité du Net.

Transport

Le sous-groupe «Transport» permet des échanges de vues sur l'application des règles de concurrence dans le secteur des transports et, au-delà, d'envisager les principales évolutions vers le développement de la concurrence pour chacun des modes de transport.

Ce sous-groupe de travail s'est réuni le 3 juin 2015, en particulier pour évoquer les affaires instruites par la Commission dans les secteurs maritime, aérien et ferroviaire.

La Commission a fait un point d'étape sur les négociations du 4^e paquet ferroviaire. Se sont ensuivies une présentation de la mise en œuvre de la réforme ferroviaire française et un état des lieux de l'ouverture des marchés ferroviaires en Finlande.

En outre, les membres du REC ont pu échanger sur les développements récents du secteur des taxis en Europe. La Commission a abordé le cas de la plate-forme américaine Uber, qui se plaint de divers obstacles réglementaires opposés à son activité (notamment en France et en Allemagne).

Professions réglementées

Le sous-groupe de travail «Professions réglementées» a pour objectif d'échanger sur l'application des règles de concurrence aux professions réglementées.

Le sous-groupe de travail s'est réuni le 8 décembre 2015 pour évoquer les politiques publiques conduites dans les États membres en matière de réforme des professions réglementées.

La Commission a fait un état des lieux de la stratégie pour le marché intérieur et de l'exercice de transparence et d'évaluation mutuelle en cours s'agissant des professions réglementées.

Plusieurs ANC ont présenté les réformes menées dans leur État membre dont la Pologne et l'Espagne. L'Autorité de la concurrence a saisi cette occasion pour exposer les apports de la loi du 6 août 2015 (loi Macron) concernant les professions juridiques réglementées. Elle a ainsi mis en exergue l'évolution significative attendue dans le secteur, en ménageant une ouverture, progressive mais effective,

de l'installation des professionnels, ainsi que l'application d'un principe d'orientation vers les coûts dans la détermination des tarifs des professions concernées, rebasculant ainsi celles-ci dans le droit commun de la réglementation tarifaire. L'Autorité a précisé les missions consultatives qui étaient les siennes dans le cadre de l'application de ce nouveau régime.

Enfin, les ANC ont eu un échange de vues sur leur pratique décisionnelle concernant l'ensemble des professions réglementées.

Activité relative à l'instruction des cas

Activité liée aux cas instruits par l'Autorité

Le règlement n° 1/2003 a organisé le passage d'une compétence exclusive de la Commission européenne pour l'application des articles 101 et 102 TFUE à un système de compétences partagées, dans lequel les autorités nationales de concurrence sont également habilitées à appliquer le droit européen lorsque le commerce entre les États membres de l'Union européenne est susceptible d'être affecté de façon significative. Une coordination de l'action des autorités de concurrence est apparue indispensable pour garantir le bon fonctionnement de ce système décentralisé. Cette coordination, mise en place par le règlement n° 1/2003 qui a créé le Réseau européen de la concurrence (REC), recouvre principalement deux formes : tout d'abord, en début de procédure, les autorités doivent s'informer mutuellement de l'ouverture d'un cas afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, une allocation optimale de certaines affaires. En second lieu, de même que la Commission européenne est tenue de consulter les autorités nationales de concurrence avant chacune de ses décisions, ces dernières notifient à la Commission leurs projets de décision lorsqu'elles appliquent le droit européen.

La phase d'allocation des cas (article 11 § 3)

L'article 11 § 3 du règlement n° 1/2003 (ci-après : « 11 § 3 ») dispose que « *les autorités de concurrence des États membres informent la Commission par écrit avant ou sans délai après avoir initié la première mesure formelle d'enquête. Cette information peut également être mise à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres* ».

En pratique, cette information des autres autorités de concurrence, y compris de la Commission européenne, au début de la procédure, se fait par la diffusion, sur l'intranet du Réseau, d'un formulaire type appelé « fiche 11 § 3 » ou fiche « *new case* ». L'élément qui déclenche la mise sur le Réseau d'une affaire réside dans la possible application du droit de l'Union des pratiques anticoncurrentielles et donc dans la possibilité d'une affectation sensible du commerce entre États membres par les pratiques visées. Cet examen est effectué *prima facie* par les services d'instruction aux seules fins de l'information du Réseau dans le délai prévu par le règlement, sans préjudice de l'appréciation ultérieure lors de l'enquête et de l'instruction, et, *a fortiori*, de l'appréciation du collègue au moment de la prise de décision.

L'Autorité a diffusé 13 fiches 11 § 3 sur le Réseau en 2015, ce qui est en ligne avec les années précédentes.

Parmi les 28 États membres de l'Union européenne, la France reste ainsi, en 2015, le premier pays contributeur en matière de diffusion de fiches 11 § 3 sur le Réseau. Entre le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} février 2016, la France a notifié 249 cas au Réseau, suivie par le Bundeskartellamt allemand (200), la CNMC espagnole (137), l'AGCM italienne (135) et le GVH hongrois (119).

Ce système d'information mutuelle est essentiel. Il permet de donner à chaque autorité de concurrence une visibilité sur l'activité de ses homologues et, concrètement, offre la possibilité, pour les rapporteurs qui instruisent les affaires, d'échanger sur des cas réels et de partager leur expérience.

À ce stade, les discussions et échanges de vues au sein du Réseau sont de différentes natures. Ils vont de la simple demande d'information à l'expression de la volonté de traiter un cas en commun. Ces discussions sur les cas se situent bien en amont de la prise de décision par l'Autorité. Elles constituent un système interactif et dynamique permettant une mise en commun des connaissances et du savoir-faire des différentes autorités pour assurer un traitement efficace des infractions.

Avec le règlement n° 1/2003 et la mise en place du Réseau, le système de consultation et le mécanisme d'attribution des cas fonctionnent horizontalement entre autorités nationales, d'une part, et verticalement, dans les sens ascendant et descendant, entre les autorités nationales et la Commission européenne, d'autre part.

Dans ce cadre, si les autorités de concurrence sont chargées d'opérer une division efficace du travail en collaborant étroitement avec leurs homologues pour les affaires dont l'instruction est nécessaire, chacune d'entre elles conserve son pouvoir de décider d'enquêter ou non sur une affaire. À ce titre, la communication relative à la coopération au sein du Réseau explique que, dans la plupart des cas, l'autorité qui reçoit une plainte ou entame une procédure d'office reste chargée de l'affaire.

La consultation obligatoire de la Commission (article 11 § 4)

L'article 11 § 4 du règlement n° 1/2003 dispose que, « *au plus tard trente jours avant l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie, les autorités de concurrence des États membres informent la Commission. [...] Ces informations peuvent aussi être mises à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres* ».

Cette obligation d'informer la Commission est limitée aux décisions ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie. Pour toutes les autres décisions, l'information de la Commission et des autres ANC est facultative et peut se faire dans le cadre de l'article 11 § 5 du règlement.

En 2015, l'Autorité de la concurrence a mis 10 « fiches 11 § 4 » sur le Réseau (contre 12 en 2014). Comparée à ses homologues européennes, l'Autorité de la concurrence est la plus active en la matière : entre le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} février 2016,

l'Autorité de la concurrence a diffusé 122 fiches sur le Réseau, suivie par le Bundeskartellamt (116) et l'autorité italienne (115).

Dans le cadre de son rôle de pilote au sein du Réseau européen de la concurrence, la Commission veille à l'application cohérente du droit de l'Union par les autorités nationales de concurrence. Comme en 2014, l'année 2015 confirme un intérêt croissant de la Commission pour les affaires des autorités nationales.

Afin de permettre un suivi global des affaires traitées par les autorités de concurrence, le règlement n° 1/2003 a également prévu la fiche type dite « *closed case* ». Sur une base facultative, les autorités peuvent ainsi informer les autres membres du Réseau de l'issue de leurs procédures. L'Autorité de la concurrence a opté pour une information systématique des membres du Réseau à ce stade. Elle a communiqué 16 cas de ce type en 2015.

Le dessaisissement (article 11 § 6)

Le règlement n° 1/2003 permet notamment à la Commission de « reprendre » la main sur des cas concernant des pratiques affectant les échanges entre États membres et posant des questions d'interprétation ou d'application cohérente du droit de l'Union européenne.

Cet article n'a pas été mis en œuvre en 2015 en ce qui concerne des cas traités par l'Autorité de la concurrence.

Activité liée aux cas instruits par la Commission européenne

Les auditions (article 27)

L'article 27 du règlement n° 1/2003 prévoit les règles applicables aux auditions. C'est le règlement n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du Traité CE (devenus articles 101 et 102 du TFUE) qui régit le droit à être entendues des parties : « *La Commission donne aux parties auxquelles elle a adressé une communication des griefs l'occasion de développer leurs arguments lors d'une audition, si elles en font la demande dans leurs observations écrites.* » La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs sur lesquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations. Les plaignants sont étroitement associés à la procédure. Les représentants des autorités de concurrence des États membres peuvent assister à ces auditions. Un temps de parole permettant aux représentants de poser des questions est expressément inscrit à l'ordre du jour de la réunion. L'Autorité de la concurrence participe systématiquement à toutes les auditions portant sur des pratiques anticoncurrentielles.

Le comité consultatif en matière de pratiques anticoncurrentielles (article 14)

L'Autorité de la concurrence prend une part active au comité consultatif de la Commission européenne. Institué par l'article 14 du règlement n° 1/2003, le comité consultatif réunit régulièrement les services de la Commission et les représentants des autorités nationales de concurrence, afin de permettre à ces derniers de donner leur avis sur les projets de décision de la Commission européenne relatifs à des ententes ou des abus de position dominante. La Commission européenne, dans sa communication relative à la coopération au sein du Réseau des autorités de concurrence du 27 avril 2004, définit ce comité comme « *l'enceinte où les experts des diverses autorités de concurrence examinent certaines affaires ainsi que des questions générales relevant du droit communautaire de la concurrence* ».

La Commission européenne doit consulter le comité consultatif et tenir le plus grand compte de son avis. Le comité consultatif ne se prononce pas seulement sur des décisions contentieuses de la Commission, mais peut également être sollicité sur des projets de textes (règlement d'application de la Commission européenne, communications et lignes directrices, etc.).

En ce qui concerne les comités consultatifs portant sur des affaires contentieuses, l'année 2015 a été marquée par la poursuite de la mise en œuvre de la procédure de transaction de la Commission européenne que l'Autorité de la concurrence a étroitement suivie.

Sept affaires (dont 2 ont donné lieu à des procédures d'engagements et 2 ont été conclues dans le cadre d'une procédure de transaction) ont donné lieu à des comités consultatifs en 2015.

En ce qui concerne les comités consultatifs portant sur des projets de textes, un comité s'est tenu le 4 mai 2015 au cours duquel la Commission a présenté l'objet et le champ de l'enquête sectorielle envisagée dans le secteur du commerce en ligne, et sollicité les avis des ANC sur cette initiative. L'enquête a été ouverte le 6 mai 2015. Une analyse portant plus spécifiquement sur les pratiques de « *geoblocking* » sera rendue au printemps 2016, avant un rapport préliminaire d'ensemble attendu pour mi-2016, et un rapport final attendu pour le premier trimestre 2017.

Par ailleurs, un comité s'est tenu le 23 septembre 2015 sur le projet de lignes directrices destinées à expliciter les conditions de mise en œuvre des nouvelles dérogations au droit de la concurrence prévues aux articles 169 à 171 du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés agricoles (« OCM unique »). Ces dispositions visent à donner la possibilité aux organisations de producteurs reconnues dans les secteurs de l'huile d'olive, de la viande bovine et des grandes cultures de négocier au nom de leurs membres des contrats collectifs pouvant aboutir à la fixation d'un prix identique pour tous les membres, et ce en dérogation des articles 101 et 102 TFUE. Pour bénéficier d'une telle dérogation, les organisations de producteurs doivent permettre une concentration de l'offre, une mise sur le marché des produits élaborés par leurs membres et une optimisation des coûts de production. Ces dérogations s'inscrivent dans le

prolongement de la première dérogation introduite en 2012 dans le secteur du lait permettant aux organisations de producteurs laitiers, même sans transfert de propriété, de négocier collectivement.

Après une consultation et les travaux menés au sein du groupe de travail réunissant les ANC, les lignes directrices ont été adoptées le 27 novembre 2015.

Le comité consultatif en matière de concentrations

L'Autorité de la concurrence participe également aux comités consultatifs en matière de concentrations, conformément à l'article 19 du règlement n° 139/2004. Ce mécanisme est néanmoins d'application plus restreinte que la consultation en matière de pratiques anticoncurrentielles dans la mesure où ces comités spécifiques sont réunis uniquement lorsque des opérations de concentration nécessitent l'ouverture d'une phase d'examen approfondi par la Commission européenne (passage en phase 2), dans les conditions prévues à l'article 6, § 1, point c) du règlement n° 139/2004. Les projets de décision de la Commission européenne, sur lesquels les autorités de concurrence compétentes donnent leur avis et votent, peuvent être des décisions d'autorisation, simples ou sous conditions, ou des décisions d'interdiction.

Compétente en matière de concentrations depuis le 2 mars 2009, date d'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'économie, l'Autorité détient en conséquence le droit de vote de la France lors des réunions de ces comités. Pour déterminer sa position, l'Autorité analyse notamment les décisions d'ouverture de phase 2, les résultats des enquêtes de marché et, s'il y a lieu, les propositions d'engagements, et participe aux auditions des parties lorsque celles-ci en demandent l'organisation.

L'année 2015 a été marquée par la tenue de neuf comités consultatifs. Ces opérations ont donné lieu à deux décisions d'autorisation simple à l'issue d'une enquête de marché approfondie² et à sept décisions d'autorisation sous conditions³. La Commission n'a adopté aucune décision d'interdiction.

Activité liée à l'assistance au sein du Réseau européen de la concurrence

L'assistance française dans le cadre du Réseau européen de la concurrence est gérée par les services d'instruction de l'Autorité.

Cette assistance comprend notamment deux volets de coopération : les échanges d'informations et les actions d'enquête pour le compte d'une autre autorité de concurrence membre du Réseau européen de la concurrence.

2. Décision n° COMP/M.7429, SIEMENS/DRESSER-RAND; décision n° COMP/M.7630, FEDEX/TNT.

3. Décision n° COMP/M.7278, GENERAL ELECTRIC/ALSTOM; COMP/M.7408, CARGILL/ADM CHOCOLATE; décision n° COMP/M.76800, PRSfM/GEMA/STIM-JV; décision COMP/M.7421, ORANGE/JAZZTEL; décision n° COMP/M.7292, DEMB/MONDELEZ/CHARGER OpCo; décision n° COMP/M.7265, ZIMMER/BIOMET; décision n° COMP/M.7194, LIBERTY GLOBAL, CORELIO/W&W/DE VIJVER MEDIA.

Les enquêtes (article 22)

Afin d'aider les autorités de concurrence à appliquer efficacement les articles 101 et 102 du TFUE, le règlement (CE) n° 1/2003 a conféré aux autorités de concurrence la possibilité de s'assister mutuellement pour la réalisation d'enquêtes, y compris de visite et saisie.

En effet, les membres du Réseau ayant la responsabilité d'assurer de manière efficace la division du travail entre eux et une application cohérente des articles 101 et 102 du TFUE, il est apparu indispensable de leur donner une base juridique uniforme pour mettre en œuvre une assistance réciproque au stade de l'enquête.

L'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 offre donc la possibilité pour une autorité nationale de concurrence d'effectuer sur son territoire toutes enquêtes pour le compte de l'autorité d'un autre État membre. Ces enquêtes sont effectuées en application du droit national de l'autorité qui réalise effectivement les investigations.

Les mesures d'assistance peuvent aller d'un simple envoi de demandes de renseignements à des parties ayant leur siège social dans un autre État membre que celui auquel appartient l'autorité demanderesse à des opérations de visite et saisie. Lorsque le droit national de l'autorité enquêtrice le permet, les agents de l'autorité demanderesse peuvent assister l'autorité enquêtrice. En France, les articles L. 450-1, L. 450-3, L. 450-4 et le second paragraphe de l'article R. 450-1 du Code de commerce organisent les modalités de cette assistance.

Les éléments recueillis sont transmis au membre du Réseau demandeur de l'assistance sur la base de l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003.

L'année 2015 a été une année particulièrement active en matière de coopération. L'Autorité a été amenée à assister à 5 reprises 3 autorités de concurrence (Autriche, Allemagne et Luxembourg) pour des demandes de renseignements et des opérations de visite et saisie. À l'inverse, elle a émis 2 demandes de mise en œuvre de l'article 22 du règlement n° 1/2003 aux autorités allemande et néerlandaise.

Les articles 20 et 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 concernent les mesures d'enquête demandées par la Commission européenne. Dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2, l'autorité européenne peut demander à une autorité nationale membre du Réseau de procéder à des investigations (soumises au droit national) pour le compte de la Commission européenne. Au titre de l'article 20, la Commission européenne procédera elle-même à l'inspection (selon les règles énoncées dans le règlement n° 1/2003), mais pourra être aidée par des agents de l'autorité nationale compétente.

L'Autorité de la concurrence n'a jamais été sollicitée pour la mise en œuvre de l'article 22, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 pour le compte de la Commission européenne. S'agissant de l'assistance que prête l'autorité française à la Commission européenne dans le cadre de l'article 20 du règlement n° 1/2003, comme l'année précédente, l'Autorité a été sollicitée par l'autorité européenne à deux reprises en 2015.

Les échanges d'informations (article 12)

Le fonctionnement du Réseau et la décentralisation effective exigeaient que soit mis en place un véritable système d'échanges et d'utilisation de pièces et documents entre membres du Réseau.

L'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 donne, depuis le 1^{er} mai 2004, aux autorités membres du Réseau européen de la concurrence le pouvoir d'échanger et d'utiliser, comme moyen de preuve, des informations qu'elles ont collectées pour l'application du droit de l'Union, y compris des informations confidentielles. Ces dispositions priment sur toute législation contraire d'un État membre. Toutes les informations obtenues dans le cadre de l'application des articles 101 et 102 du TFUE peuvent circuler entre les membres du Réseau, de manière verticale et horizontale, et être utilisées par chacun d'eux en tant que preuve, sous les réserves prévues par l'article 12 concernant l'utilisation des informations pour sanctionner une personne physique.

Toutefois, la section 2.3.3. de la communication sur la coopération au sein du Réseau, à laquelle ont souscrit les autorités de concurrence de l'Union européenne, a prévu des mécanismes pour préserver la confidentialité de certaines informations relatives aux demandes de clémence, en prévoyant de solliciter le consentement du demandeur.

En 2015, à côté de nombreux échanges informels avec les autorités nationales ainsi que la Commission européenne, l'Autorité a formulé 3 demandes d'informations aux termes de l'article 12 à l'intention de ses homologues allemande, espagnole et néerlandaise. Elle en a reçu 4 de la part de la Commission européenne et des autorités allemande et britannique.

La coopération internationale

L'Autorité a poursuivi, au cours de l'année 2015, son engagement dans la communauté internationale de la concurrence, tant en matière multilatérale que sur le plan bilatéral.

Coopération multilatérale

En matière multilatérale, l'Autorité exerce une présence forte, visible et influente au sein de la communauté internationale de la concurrence. Au sein du Réseau international de la concurrence (*International Competition Network*, ICN) qui rassemble plus de 130 autorités, l'Autorité est depuis avril 2015 coprésidente du groupe de travail sur les concentrations (*Merger Working Group*), après quatre années à la coprésidence du groupe sur la pédagogie de la concurrence (*Advocacy*). Le Président de l'Autorité assume *intuitu personae*, depuis 2009, la fonction de liaison avec les experts non gouvernementaux (*Non Governmental Advisors*, NGA), issus du barreau, des entreprises, de l'université ou des associations de consommateurs,

que les agences désignent pour contribuer à leurs côtés aux travaux de l'ICN, et il est depuis avril 2012 vice-président du comité de pilotage (*Steering Group*).

Dans cette fonction, ayant plus particulièrement la mission de favoriser l'intégration de l'ensemble des membres, dans leur diversité toujours plus grande, l'Autorité promeut la participation des autorités de concurrence de création récente ou opérant dans des économies en développement ou émergentes. L'Autorité a pu constater avec satisfaction que, grâce à ses efforts constants en ce sens, l'attention portée à la nécessité de mieux prendre en compte les besoins de ces agences et de renforcer leur présence effective dans tous les travaux de l'ICN s'est désormais largement diffusée dans l'ensemble de ce réseau, et figure au premier rang de ses priorités.

En tant que coprésidente du groupe de travail sur les concentrations, l'Autorité a engagé de même des projets bénéficiant tout particulièrement à ces « jeunes » agences. Lors de l'atelier organisé par le groupe de travail à Bruxelles en septembre 2015, l'Autorité a animé une session dédiée aux défis spécifiques que ces agences rencontrent en matière de contrôle des concentrations, et a diffusé ensuite les principales conclusions issues de cette discussion. Cet atelier a également été l'occasion pour l'Autorité d'organiser une session plénière dédiée au dixième anniversaire de l'adoption par l'ICN des recommandations (*Recommended Practices*) pour les procédures de notification des opérations de concentration et, ce faisant, d'inaugurer un travail de plus long terme quant à la mise en œuvre de ces recommandations, destiné à évaluer dans quelle mesure les autorités membres de l'ICN les ont intégrées dans leur cadre normatif national – exercice qui concerne au premier chef les agences ayant été créées le plus récemment, qui ont pu dès l'origine s'appuyer sur ce standard de référence.

L'Autorité est, en outre, particulièrement active au sein du comité concurrence de l'OCDE et du Forum mondial sur la concurrence qui lui est rattaché, associant aux travaux de cette organisation un grand nombre de délégations non membres de l'OCDE. L'Autorité y participe activement, tant par des contributions écrites – en 2015 sur la relation entre action publique et action privée en droit de la concurrence, et sur les accords de parité inter-plateformes – que par ses prises de paroles en séance.

Sa présence est également continue au sein du Groupe international d'experts (GIE) de la concurrence à la CNUCED, se réunissant annuellement à Genève, en marge duquel l'Autorité participe depuis sa création à un cycle de formation qui rassemble un public composé pour moitié de membres d'autorités de concurrence du continent africain.

Coopération bilatérale

L'Autorité est également active en matière bilatérale et a pour pratique de répondre favorablement aux sollicitations de ses homologues de par le monde qui souhaitent bénéficier de son soutien pour renforcer leurs capacités, faire évoluer leur structure institutionnelle, se doter de règles internes et lignes directrices ou établir des

priorités d'action. À cet effet, l'Autorité peut, selon le besoin identifié, mettre à disposition des experts afin de dispenser des formations sur place, ou bien organiser des visites d'études à Paris.

Traditionnellement engagée dans le Maghreb et les pays africains francophones, l'action de l'Autorité s'étend aussi au Moyen-Orient, au pourtour méditerranéen ainsi qu'aux grands pays émergents.

C'est ainsi que la relation privilégiée nouée avec le Conseil de la concurrence d'Algérie, matérialisée par la signature d'un accord-cadre de coopération en février 2014, s'est concrètement prolongée par l'accueil, à deux reprises (février et mai 2015), de rapporteurs des services d'instruction de cette agence installée en janvier 2013, accueillis en mission de formation auprès des services de l'Autorité.

L'Autorité maintient également une assistance en faveur des organes de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et de ses huit États membres (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo), qui en février 2015 s'est concrétisée par une action de formation sur le thème des marchés publics assurée par un expert de l'Autorité.

Le Président Lasserre, en sa double qualité de Président de l'Autorité de la concurrence française et de vice-président de l'ICN, s'est par ailleurs rendu en mission dans la région du Golfe – d'abord en Arabie saoudite, puis au Qatar et aux Émirats arabes unis – afin d'y rencontrer les principales autorités locales chargées de la concurrence, et favoriser leur intégration à la communauté internationale de la concurrence.

À la suite d'une première mission d'assistance auprès de l'autorité chypriote de concurrence en novembre 2014, le Président Lasserre a également été appelé à rencontrer son homologue et ses équipes, dans une démarche de renforcement de ses capacités. Une mission, enfin, a été conduite auprès de l'autorité de concurrence d'Israël en novembre 2015, pour un partage d'expérience.

L'Autorité poursuit, en outre, une coopération soutenue avec plusieurs des grands pays émergents, dont les autorités de concurrence sont amenées à tenir un rôle de premier plan au soutien du développement rapide de ces économies, et de leur bonne insertion dans la communauté internationale. Des échanges nourris se sont ainsi développés depuis plusieurs années avec les trois entités chargées de la politique de concurrence en république populaire de Chine, avec notamment la participation régulière de l'Autorité à la « EU-China competition week », renouvelée à l'occasion de l'édition d'octobre 2015 de cette importante manifestation.

L'activité de coopération bilatérale de l'Autorité s'est, dans la période récente, encore étendue à d'autres régions.

Sur le continent américain, l'Autorité a établi des relations approfondies avec plusieurs partenaires. Figure parmi ceux-ci l'autorité équatorienne avec laquelle, depuis la signature en 2013 d'un accord de coopération, les échanges ont été constants et se sont traduits par une rencontre de niveau présidentiel à Paris en mars 2015, ainsi que le Bureau de la concurrence du Canada avec lequel, de manière particulièrement significative, un échange de personnels a été organisé, permettant à

un agent de cette agence d'être accueilli en France en 2014 puis, en retour, à un agent de l'Autorité d'être intégré durant trois mois au sein des services de l'autorité canadienne.

Enfin, l'activité d'assistance bilatérale de l'Autorité s'adresse aussi désormais aux autorités de concurrence récemment créées outre-mer. En Nouvelle-Calédonie, une rencontre – tenue en marge de la conférence annuelle de l'ICN à Sydney, en mai 2015 – a permis d'approfondir le dialogue avec les responsables du Gouvernement concernant l'avancement de l'installation de l'autorité de concurrence néo-calédonienne. En Polynésie, une mission conduite en juillet 2015 a été l'occasion d'accompagner la mise en place de l'autorité de concurrence locale et d'appuyer son essor par la signature d'une convention d'assistance technique.